

Bilan de l'application des lois publiées depuis plus de six mois

Communication de Mme Julie Laernoès et Thomas Lam

—

3 février 2026

INTRODUCTION

En vue d'un débat en séance publique sur l'application des lois qui aura lieu le 10 février 2026, la Présidente de l'Assemblée nationale a demandé à chaque commission permanente de réaliser un bilan de cette application, pour celles qui lui ont été renvoyées au fond, depuis le début de la XVI^e législature.

Les lois incluses dans ce bilan sont celles publiées depuis plus de six mois à la date du 10 février 2026. Une exception ponctuelle, à deux jours près, a cependant été faite pour la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « loi Duplomb » : publiée le 12 août 2025, elle a ainsi été incluse dans ce bilan, dans un souci d'information sur l'application de ce texte. Pour mémoire, une circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois rappelle que, *« lorsque la loi ne prévoit pas une entrée en vigueur différée, les mesures réglementaires nécessaires à la pleine application des réformes adoptées par le Parlement sont élaborées et publiées dans un délai de six mois suivant la publication de la loi »*⁽¹⁾.

La publication des textes réglementaires d'application des lois est fondamentale pour garantir la pleine effectivité des dispositions législatives votées par le législateur. Il convient par ailleurs de s'assurer que ces textes respectent l'intention du législateur.

La commission des affaires économiques a décidé de nommer deux rapporteurs pour procéder à ce travail, Mme Julie Laernoes (EcoS) et M. Thomas Lam (HOR).

À la fin de l'année 2025, le président de la commission des affaires économiques, M. Stéphane Travert, a adressé un courrier au Premier ministre et au ministre chargé des relations avec le Parlement afin que puisse être communiqué aux rapporteurs un échéancier de l'application des lois à jour.

Cet échéancier a servi de base de travail à vos rapporteurs et permet notamment d'établir un bilan quantitatif de cette application (I). Vos rapporteurs ont ensuite interrogé les ministères compétents sur certaines lois qui ont particulièrement retenu leur attention dans le cadre de cet exercice (II).

Sont annexés à la présente communication un tableau récapitulant l'ensemble des mesures d'application attendues, indiquant si celles-ci ont été prises, et incluant des observations succinctes (annexe 1), ainsi qu'un tableau statistique général (annexe 2).

(1) [Circulaire du 27 décembre 2022](#) relative à l'application des lois.

I. BILAN STATISTIQUE DE L'APPLICATION DES LOIS

A. MÉTHODE EMPLOYÉE POUR ÉTABLIR LES STATISTIQUES

Pour calculer le nombre de mesures d'application à prendre sur chaque loi et recenser celles qui ont été publiées ainsi que celles qui ne l'ont pas été, vos rapporteurs se sont fondés sur la méthode de comptabilisation utilisée par le secrétariat général du Gouvernement (SGG).

Seules les mesures d'application expressément prévues par le législateur sont recensées. Vos rapporteurs ont tenu compte tant des décrets que des arrêtés d'application prévus par la loi. Ils relèvent cependant que d'autres types de mesures, bien qu'elles ne soient pas incluses dans ce bilan statistique, sont parfois essentielles pour permettre l'application de la loi (mesures non prévues explicitement par la loi, circulaires et instructions ministérielles, *etc.*) – qui, en leur absence, serait peu opérationnelle.

Les mesures réglementaires d'application correspondant à des dispositions dont la date d'entrée en vigueur est différée ne sont pas prises en compte. Les mesures d'application qui sont facultatives n'ont pas non plus été prises en compte, de même que celles déjà appliquées par des textes réglementaires existant avant la publication de la loi.

B. BILAN STATISTIQUE : UN TAUX MOYEN D'APPLICATION DES LOIS DE 48 %, ET DE 24 % À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE SIX MOIS

Les données statistiques présentées ont été établies avec les dernières données transmises par le secrétariat général du Gouvernement le 14 janvier 2026. Elles incluent également deux décrets publiés le 3 février 2026 en application de la loi « Duplomb ».

Sur les 26 lois renvoyées au fond à la commission des affaires économiques depuis le début de la XVI^e législature et publiées depuis plus de six mois à la date du 11 février 2026, **9** n'appelaient aucune mesure réglementaire d'application.

Sur les **17** lois appelant une mesure réglementaire d'application, **156** mesures réglementaires étaient attendues au total. Le nombre de textes réglementaires d'application par loi est très variable selon le nombre d'articles de loi. 11 textes appellent 5 mesures réglementaires d'application ou moins. Les trois lois appelant le plus grand nombre de mesures réglementaires d'application sont la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » (51 mesures attendues), la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (21 mesures attendues) et la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques (21 mesures attendues).

Sur ces 156 textes d'application attendus, **95** ont été publiés, soit **61 %**. Le taux moyen d'application par loi s'établit quant à lui à **47 %**. En excluant la loi « Duplomb », pour laquelle le délai des six mois prévu pour publier les textes d'application d'une loi n'est pas tout à fait expiré, **152** textes d'application étaient attendus et **94** ont été publiés, soit **62 %**, avec un taux d'application moyen par loi de **48 %**.

Parmi les mesures législatives ayant reçu application, **76%** des textes ont été publiés plus de six mois **après** la publication de la loi (chiffres sans la loi « Duplomb »)

Vos rapporteurs déplorent que le taux d'application de la loi ne soit pas plus élevé, alors même que ne sont prises en compte dans ces statistiques que les mesures d'application effectivement prévues par la loi. Certes, la traduction des textes législatifs en décrets nécessite un temps de consultations et d'ajustements techniques. Toutefois, il n'est pas satisfaisant que la volonté du législateur, exprimée sur des sujets aussi structurants que l'agriculture, le logement, l'urbanisme ou l'énergie puisse s'avérer inopérante. Une telle situation appelle une réflexion sur les conditions de préparation et d'effectivité de l'action législative.

Ce constat est d'autant plus regrettable lorsqu'il s'agit de lois qui ont été publiées depuis longtemps. Ils notent en particulier que pour la loi APER, 14 textes réglementaires sont toujours en attente de publication sur les 51 expressément prévus par la loi, soit un taux d'application de 73 %, alors que le texte a été publié il y a presque trois ans (*voir II de la présente communication*).

Vos rapporteurs constatent toutefois une certaine difficulté à établir des statistiques véritablement représentatives du travail effectué sur les mesures réglementaires d'application des lois.

Certaines mesures réglementaires, non expressément prévues par la loi, s'avèrent parfois indispensables pour mettre en cohérence les dispositions réglementaires existantes avec les modifications apportées par la loi, ou bien pour tirer les conséquences du texte législatif au niveau réglementaire. Ces textes ne sont pas pris en compte dans ces statistiques.

De même, ne sont pas prises en compte les mesures réglementaires d'application « en cascade », par exemple lorsqu'un décret d'application de la loi renvoie lui-même à un arrêté pour son application.

De surcroît, certains articles de loi mentionnent à plusieurs reprises la nécessité d'un décret pour leur application, sans préciser s'il s'agit d'un unique décret ou de mesures réglementaires séparées, ce qui peut conduire à surévaluer le nombre de textes réglementaires en attente de publication.

Enfin, tous les textes réglementaires d'application ne nécessitent pas le même travail et les mêmes formalités.

Les délais peuvent être allongés lorsque plusieurs consultations obligatoires sont nécessaires ou encore une consultation du public, ce qui est fréquent pour les thématiques qui relèvent de la commission des affaires économiques. De même, les décrets en Conseil d'État peuvent être plus longs à publier compte tenu du nombre important de textes soumis à l'examen de cette institution.

II. PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE DE CERTAINES LOIS

Vos rapporteurs rappellent qu'en application de l'article 145-7 du Règlement de l'Assemblée nationale, la commission des affaires économiques a publié des rapports d'application sur sept lois promulguées depuis le début de la XVI^e législature, ayant permis de mener un travail qualitatif important sur les textes d'application concernés ⁽¹⁾. Le lecteur pourra utilement s'y référer.

Les lois évoquées ci-après sont celles ayant particulièrement retenu l'attention de vos rapporteurs et pour lesquelles des détails concernant les textes d'application attendus ou publiés sont donnés, en complément des informations disponibles dans la colonne « Observations » du tableau présenté en annexe 2.

A. LOIS RELATIVES AU LOGEMENT ET À L'URBANISME

1. Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite

Les trois mesures réglementaires d'application encore attendues sur ce texte portent toutes sur le fonctionnement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). **Le ministère chargé du logement indique que le texte d'application est en cours de contreseing et devrait être publié à la fin du mois de janvier ou au tout début du mois de février 2026.**

Ce texte devait faire l'objet de plusieurs consultations obligatoires et d'un passage en Conseil d'État. La première saisine de ce dernier a été effectuée au mois de juin 2025, mais compte tenu de la charge de travail de cette institution et du changement de Gouvernement, le projet de décret n'a été validé qu'au début du mois de janvier 2026.

Interrogé sur les raisons du retard de publication de ce texte – rappelons que la loi a été publiée il y a plus de deux ans et demi – le ministère chargé du logement souligne que le caractère central de cette disposition pour la bonne application de la loi nécessite un travail garantissant une mise en œuvre opérationnelle de celle-ci.

(1) Rapports d'application sur les lois dites « APER » ([n° 2200](#)), « accélération du nucléaire » ([n° 2199](#)), « incendies » ([n° 1282](#)), « squats » ([n° 2624](#)), « EGALIM 3 » ([n° 2340](#)), « influenceurs » ([n° 2339](#)) et « ZAN » ([n° 2464](#)).

En particulier, l'administration a souhaité pouvoir bénéficier de retours d'expérience de terrain, en sollicitant les préfetures et les collectivités territoriales concernées.

Enfin, en plus d'un décret qui a déjà été publié, il convient de rappeler que deux circulaires ont été prises pour permettre l'application de cette loi ⁽¹⁾ : bien que non comptabilisées dans le bilan statistique, elles n'en demeuraient pas moins nécessaires.

2. Loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Le décret d'application prévu à l'**article 16** de cette loi doit préciser la liste des constructions nouvelles de logements sociaux en Guyane qui ne nécessitent qu'une déclaration préalable, plutôt qu'un permis de construire. Le ministère chargé du logement indique que des échanges sont en cours entre les différents ministères concernés, afin d'identifier le seuil distinguant ces deux formalités pour « *atteindre un équilibre pertinent entre simplification des procédures de construction de logement social d'une part, et préservation de la qualité de l'instruction au regard des enjeux d'urbanisme et d'architecture de l'autre* ».

Le décret d'application prévu à l'**article 24** de la loi, qui doit prévoir les conditions minimales de confort et d'habitabilité des constructions temporaires et démontables pour le relogement temporaire d'occupants délogés en raison de certaines opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain, est source de difficultés. Le ministère concerné indique qu'il suscite des oppositions, notamment des représentants des locataires et du secteur HLM, « *qui souhaitent garantir une équité de traitement et d'accès au droit des bénéficiaires* ». Le ministère estime peu probable qu'un consensus se dégage pour établir de nouvelles mesures « *qui diffèreraient réellement de celles du décret relatif à la décence et apporteront une plus-value substantielle en matière de mobilisation du logement* ». Il souligne également que celles-ci pourraient constituer un doublon avec certaines mesures existant déjà au niveau réglementaire concernant les conditions minimales d'habitabilité des logements ⁽²⁾.

3. Loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements

Le permis de construire à destinations multiples, dont les conditions de mise en œuvre doivent être définies par décret, est un objet juridique nouveau, ce qui nécessite un travail important.

(1) Circulaire du 23 novembre 2023 de présentation de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite et circulaire du 2 mai 2024 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat ».

(2) Articles R. 1331-14 à R. 1331-78 du code de la santé publique et décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pour les logements proposés à la location.

Les mesures devant être précisées par voie réglementaire feront probablement l'objet d'un texte commun avec certaines mesures d'application de la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

B. LOIS RELATIVES À L'AGRICULTURE

Le secteur agricole occupe une place importante dans les travaux de la commission des affaires économiques, tant par son poids économique et territorial que par les enjeux sociaux, environnementaux et alimentaires qu'il recouvre.

Dans un contexte de crise agricole persistante, marqué par de fortes tensions sur le revenu des exploitants, la transmission des exploitations et l'adaptation aux transitions en cours, le Parlement a été conduit à examiner et à adopter, au cours de la période récente, plusieurs textes législatifs présentés comme structurants par le Gouvernement pour l'avenir du secteur.

Vos rapporteurs constatent toutefois que certains de ces textes connaissent à ce stade un niveau d'application particulièrement limité (*voir infra*).

Pour votre rapporteure Julie Laernoës, ce décalage entre l'intensité des débats parlementaires, la succession des textes législatifs et la faiblesse de leur application effective interroge quant à la portée normative réelle des lois adoptées, ainsi que sur la capacité et la volonté réelle du Gouvernement d'en assurer la mise en œuvre effective. Ce décalage soulève par ailleurs des interrogations quant à la cohérence globale de l'action publique dans le champ agricole, avec un risque de superposition normative et de contradictions juridiques, notamment en matière environnementale, ainsi que sur les conséquences en termes de sécurité juridique pour les agriculteurs et les acteurs des filières.

Au regard de ces constats, votre rapporteure Julie Laernoës estime que la question de l'opportunité de l'examen d'une nouvelle « loi d'urgence agricole », telle qu'annoncée par le Premier ministre, ne peut être dissociée de celle de l'application effective des lois déjà votées.

1. Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Une seule mesure d'application manque sur cette loi, à l'**article 41**. Un décret doit préciser la nature du contrat de mise en valeur agricole ou pastorale, les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et les sanctions associées en cas de non-respect de celui-ci.

Le ministère chargé de l'agriculture souligne, d'une part, un risque d'incompétence négative du législateur en renvoyant au décret « *la détermination de la nature du contrat, les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et les sanctions associées en cas de non-respect* ».

Il relève, d'autre part, que cet article 41 ne garantit pas l'efficacité de la coupure agricole et son entretien régulier, en particulier parce que l'exemption de défrichement est conditionnée à la seule création de la coupure et non à son maintien. Pour résoudre ces difficultés, le ministère estime donc que des modifications législatives sont nécessaires.

2. Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

Pour cette loi, publiée il y a 10 mois, 17 textes d'application demeurent manquants sur les 21 attendus, soit un taux d'application de **19 % seulement**. Il convient cependant de noter que certaines mesures réglementaires d'application portent parfois sur un même sujet (formation et rôle des vétérinaires, gestion des haies, etc.) et feront l'objet d'un texte d'application unique.

À l'article 10, les deux mesures d'application attendues qui portent sur des procédures disciplinaires entrant dans le champ de l'enseignement supérieur agricole feront l'objet d'un unique décret. Plusieurs consultations obligatoires ont eu lieu. Le Conseil d'État a été saisi en octobre 2025 et devrait examiner le projet de décret à la fin du mois de janvier 2026, pour une publication du texte le 15 février au plus tard.

Les **articles 18 et 19** prévoient :

– plusieurs mesures réglementaires d'application concernant la formation et la profession de vétérinaire. Cela permettra notamment de déléguer certains actes vétérinaires aux salariés de structures vétérinaires et aux élèves vétérinaires. Au total, deux décrets sont attendus et ont fait l'objet d'une mission exploratoire ⁽¹⁾, dont les conclusions sont présentées aux professionnels concernés à la fin du mois de janvier 2026, avant consultation des syndicats vétérinaires. Des arrêtés d'application découlant de ce décret sont également attendus ;

– un décret et un arrêté concernant les établissements préparant à l'épreuve d'évaluation des compétences nécessaires à la réalisation d'actes d'ostéopathie animale et les formations associées. Un rapport a été rendu à ce sujet par le professeur Marc Gogny, directeur honoraire de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, en décembre 2025, afin d'être présenté à la fin du mois de janvier aux professionnels concernés. Les textes attendus seront ensuite finalisés et le Conseil d'État sera saisi ;

– des précisions doivent être données pour permettre d'intégrer dans le cursus vétérinaire des stages de mise en situation professionnelle.

(1) Mission confiée au professeur Marc Gogny (École nationale vétérinaire d'Alfort) et à Jean-Luc Cadoré (VetAgroSup).

Une mission d'évaluation de ce dispositif, confiée au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), vient de rendre son rapport et permettra d'élaborer le projet de décret attendu. Celui-ci sera ensuite soumis aux organisations professionnelles et aux écoles concernées.

Bien qu'il s'agisse d'une mesure avec entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2027, le ministère chargé de l'agriculture indique que les travaux sur les textes réglementaires d'application de l'**article 24**, relatif à la mise en œuvre du guichet « France Services Agriculture », sont déjà en cours. Six textes d'application sont nécessaires, dont trois devraient être publiés au premier trimestre 2026 et les trois autres à la fin du premier semestre 2026. Le système d'information associé à ce guichet est également en phase de préfiguration depuis début 2026.

Concernant les mesures d'application relatives à la gestion des haies (**article 37**), le décret sur le guichet unique et la procédure unique présente une forte dimension interministérielle, car il implique six ministères de plein exercice. Ce décret nécessitait également quatre consultations obligatoires, ainsi que la consultation du public. Le Conseil d'État a été saisi du projet de décret au mois de janvier, et la publication de celui-ci est attendue pour le mois de mars 2026. En ce qui concerne l'arrêté qui doit définir les typologies de haies en fonction de laquelle est défini un coefficient de compensation en cas de destruction de haie, il fait actuellement l'objet d'une consultation du public et a été soumis au Conseil national de protection de la nature le 21 janvier 2026.

Le décret d'application prévu à l'**article 49** précisera les modalités d'application de l'article L. 431-9 du code de l'environnement. Cet article ouvre la possibilité d'un soutien spécifique pour certains étangs piscicoles générant des services écosystémiques et des valeurs d'usage, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et de leur contribution à la souveraineté alimentaire. Des études préalables sont nécessaires afin de définir précisément les externalités positives des étangs concernés ; le ministère de l'agriculture souligne qu'une étude sur le sujet est difficile à amorcer, « *car la filière est peu structurée et dispose de peu de moyens* ».

Enfin, bien que n'appelant pas de mesures réglementaires d'application explicites, plusieurs articles de la loi d'orientation agricole disposent que le principe de non-régression en matière environnementale ne s'oppose pas à la modification de la nomenclature IOTA, s'agissant des retenues collinaires (article 45) et de la nomenclature ICPE, s'agissant des chiens de protection de troupeau (article 47), du compostage des produits et sous-produits lainiers (article 48), ainsi que des piscicultures (article 48). Cela ouvre donc la voie à des modifications réglementaires de ces nomenclatures, notamment pour les simplifier s'agissant de certaines installations. Le ministère chargé de l'agriculture indique qu'un projet de décret a été examiné par le Conseil d'État en janvier 2026 pour modifier la nomenclature ICPE applicable aux chiens de protection de troupeaux aux bovins, aux volailles et aux porcs (*voir également le 3 ci-après*), et devrait donc être publié très prochainement.

Ce projet de décret prévoit de ne pas soumettre les chiens de protection aux règles ICPE, en distinguant les éleveurs d'animaux de troupeaux des éleveurs de canins. Concernant le compostage de la laine, des travaux sont en cours, « *notamment sur la base d'une étude demandée à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) en voie de finalisation* » selon le ministère.

3. Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

Pour rappel, le délai de six mois courant à compter de la publication de la loi, généralement fixé pour prendre les mesures réglementaires d'application, n'expirera pour cette loi que le 12 février 2026.

Concernant les mesures réglementaires d'application prévues à son **article 1^{er}**, portant sur la vente et le conseil pour les produits phytopharmaceutiques, le décret relatif à la prévention des conflits d'intérêts est en cours de rédaction. Étant donné que certaines de ses mesures peuvent avoir des conséquences sur l'organisation des entreprises, par exemple la création de filiales ou la nécessité d'un personnel dédié, le ministère chargé de l'agriculture souligne que, lors d'une consultation des parties prenantes le 23 janvier 2026, plusieurs professionnels ont demandé un délai supplémentaire d'un mois pour formuler des propositions. Une fois ces propositions établies, le projet de décret sera préparé et soumis à la consultation du public. Il devra également être soumis au Conseil d'État. L'autre décret, prévu au même article 1^{er}, qui concernera les exigences relatives à l'exercice de la fonction de conseiller compétent en agronomie, est un décret simple. Les travaux sur celui-ci s'articulent « *avec ceux liés à la mise en œuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles prévus par l'article 22 de la loi d'orientation du 24 mars 2025* », selon le ministère.

L'**article 2** consacre dans la loi l'existence du comité des solutions à la protection des cultures. Un décret est nécessaire pour préciser sa composition et son fonctionnement. Les travaux sur celui-ci sont en cours, mais les modalités de déclaration publique des liens d'intérêts présentent une complexité de mise en œuvre et nécessitent un partage d'informations avec les ministères sociaux pour bénéficier du système de déclaration de ces derniers. Une saisine du Conseil d'État et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont par ailleurs nécessaires.

À l'**article 3**, un décret devait être publié pour préciser les modalités selon lesquelles le principe de non régression en matière environnementale ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages bovins, porcins et avicoles, au relèvement des seuils de la nomenclature ICPE. Le ministère chargé de l'agriculture avait indiqué à vos rapporteurs qu'il permettrait :

– de relever les seuils au-delà desquels les élevages bovins sont soumis à déclaration plutôt qu’à enregistrement. Ces mesures devaient entrer immédiatement en vigueur lors de la publication du décret ;

– de créer un nouveau régime d’enregistrement pour les élevages de volailles et de porcs, qui relèveront d’une directive européenne sur les émissions industrielles modifiée en 2024 (directive « IED »). Ces mesures devaient entrer en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2026, compte tenu des dispositions de cette même directive.

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur ce projet de décret. En revanche, la consultation du public menée sur celui-ci en septembre 2025, qui a recueilli 22 316 commentaires, fait apparaître une très grande majorité d’avis défavorables à ce projet : selon le ministère chargé de l’agriculture, il y a environ 9 % d’avis favorables et 91 % d’avis défavorables. Les contributions favorables au projet de décret mettent principalement en avant *« la simplification administrative qui découlerait de la mise en œuvre de ce décret, la facilitation de l’installation des jeunes éleveurs et l’alignement avec les réglementations en vigueur dans les pays voisins »*, tandis que celles qui y sont défavorables soulignent l’impact environnemental des élevages soumis à la réglementation des ICPE, les conséquences de ces élevages sur le bien-être animal et les risques sanitaires et économiques liés à l’élevage intensif. L’absence de débat sur ce texte à l’Assemblée nationale lors de son examen en première lecture en séance publique est également critiquée.

Ce décret a été publié au *Journal officiel* le jour de la présentation de la communication sur l’application des lois en commission des affaires économiques. Un autre décret, non expressément prévu par l’article 3 de la loi « Duplomb », a été publié le même jour. Il porte notamment sur les modalités de consultation du public sur les demandes d’autorisation environnementale ainsi que sur la procédure d’autorisation des installations temporaires soumises à la législation des ICPE.

Outre ces textes réglementaires d’application expressément prévus par la loi, le ministère chargé de l’agriculture souligne que d’autres mesures d’application non expressément prévues ont été prises, notamment un arrêté sur la séparation de la vente et du conseil pour les produits phytosanitaires, un décret tirant les conséquences de la réduction du périmètre des obligés au titre du dispositif de certificats d’économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP), ainsi qu’une instruction technique adressée aux préfets pour l’application de l’article 4 de la loi, relatif à l’assurance prairie.

Vos rapporteurs rappellent qu’une séance thématique de contrôle intitulée « *Simplification des normes et des contrôles agricoles : où en sont les décrets d’application des lois votées et quelles perspectives d’harmonisation avec les règles européennes ?* » aura lieu le 25 mars 2026 en séance publique à l’Assemblée nationale, et permettra notamment d’aborder plus spécifiquement les dispositions d’application de cette loi.

C. LOIS RELATIVES À L'ÉNERGIE

1. Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Comme vos rapporteurs l'ont précédemment indiqué, le taux d'application de cette loi, publiée il y a près de trois ans, n'est pas satisfaisant, au regard des enjeux qu'elle porte.

Votre rapporteure Julie Laernoës note aussi que cette situation contraste avec celle observée pour la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, dont les dispositions ont fait l'objet d'une mise en œuvre effective.

Elle rappelle par ailleurs que le décret fixant la programmation pluriannuelle de l'énergie n'a toujours pas été publié, alors qu'il conditionne la bonne application de certaines dispositions de cette loi. Il en va ainsi, par exemple, de la définition d'indicateurs communs de suivi, à l'échelle départementale, de l'instruction des projets industriels nécessaires à la transition énergétique (article 6).

Plus largement, elle souligne que les difficultés d'application constatées s'inscrivent dans un contexte institutionnel profondément fragilisé par l'absence persistante de loi de programmation énergie-climat, pourtant prévue par le législateur pour être adoptée avant le 1^{er} juillet 2023, conformément à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie.

Cette carence, régulièrement signalée par de nombreux parlementaires au cours des dernières années, a placé le Parlement dans une situation paradoxale, l'amenant à légiférer sur des dispositions techniques et sectorielles en matière énergétique en l'absence d'un cadre stratégique stabilisé et d'une trajectoire de long terme clairement débattue et adoptée.

Votre rapporteure Julie Laernoës estime que l'absence de cette loi de programmation, qui conditionne l'articulation, la cohérence et l'effectivité des autres textes relatifs à l'énergie et au climat, contribue ainsi directement aux retards, aux incertitudes et aux difficultés d'application constatés aujourd'hui. Elle limite également, *de facto*, la capacité du Parlement à exercer pleinement sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement en matière de politique énergétique, ainsi que d'évaluation des politiques publiques correspondantes, en l'absence de trajectoires, d'objectifs et d'indicateurs de référence clairement définis.

Elle interroge, plus largement, la capacité de l'action publique à se doter des outils de planification indispensables à la conduite effective et cohérente de la transition énergétique.

L'article 24 de la loi nécessite un décret pour préciser les modalités d'application de l'article L. 311-10-4 du code de l'énergie, qui prévoit la création d'un fonds de garantie pour le développement de projets d'énergie renouvelable (EnR).

Ce fonds doit permettre de compenser une partie des pertes financières qui découleraient, pour l'exploitant, d'une annulation par la justice de certaines autorisations requises au titre du code de l'environnement ou de l'urbanisme. Le ministère chargé de l'énergie indique que, dans la mesure où ne s'agit pas d'un fonds de garantie de l'État, l'essentiel des contributions, non obligatoires, proviendra des exploitants. Il pourrait en résulter des contributions provenant des exploitants dont les projets sont les plus risqués, ce qui remettrait en cause l'équilibre économique du fonds. Le ministère souligne que *« pour le rendre efficace, ce fonds devrait faire l'objet de modifications législatives afin d'en faire une garantie de l'État mais cette option représente un coût budgétaire non négligeable (200 millions d'euros par an) »*.

Un décret à l'article 36 de cette loi doit prévoir, pour le foncier de l'État, un objectif de mise à disposition de surfaces pour des installations d'énergies renouvelables concernant la période 2023-2027. Ce décret dépend des résultats d'une étude du Cerema, qui doit établir le potentiel photovoltaïque sur le patrimoine de l'État. Le centre a établi des données en décembre 2025 pour ce qui concerne le foncier nu et artificialisé (parkings par exemple) et les surfaces sur bâtiment. Une fois ces données stabilisées, les services de l'État pourront travailler à l'élaboration d'un projet de décret, qui devrait fixer un objectif en pourcentage. Ces données stabilisées sont attendues pour le premier trimestre 2026. Tout en déplorant le retard pris pour la publication de cette mesure d'application, la période prévue par la loi (2023-2027) aurait probablement mérité d'être allongée pour garantir une mesure d'application plus opérationnelle compte tenu du travail de recensement nécessaire.

L'article 42 de cette loi prévoit la définition, par voie réglementaire, des modalités d'application de l'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit la mise à disposition par les organismes HLM des données relatives à la faisabilité du développement des équipements de production d'énergies renouvelables pour les logements sociaux dont ils ont la charge. Si le ministère chargé de l'énergie indique que les discussions sur cette mesure sont en cours, il relève également que l'article 2 du projet de loi de simplification de la vie économique prévoit la suppression de cet article.

Concernant **l'article 54** de la loi, vos rapporteurs renvoient aux constats effectués par la mission d'application de la commission des affaires économiques sur cette loi. Cette mission avait souligné le caractère extensif de l'interprétation des dispositions législatives par le pouvoir réglementaire concernant les terres réputées incultes **pouvant** être inscrites d'office dans le document-cadre de la chambre départementale d'agriculture, ce document ayant ensuite vocation à déterminer l'ensemble des terrains sur lesquels peuvent être implantées des installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains naturels, agricoles ou forestiers.

Or, l'article R. 111-58 du code de l'énergie prévoit cette inscription **d'office** dans les documents-cadres, obligation qui n'est nullement mentionnée dans la loi.

Enfin, le décret dit « partage de la valeur », prévu à **l'article 93** de la loi, n'a toujours pas été publié. Il doit définir les conditions dans lesquelles les exploitants d'énergies renouvelables soutenus dans le cadre d'appels d'offres sont tenus de financer certains projets locaux en lien avec la transition énergétique, la lutte contre la précarité énergétique ou encore la préservation de la biodiversité. Selon le ministère chargé de l'énergie, la principale difficulté pour élaborer ce décret *« réside dans l'inefficience financière du montage envisagé »*. En effet, le coût de ce mécanisme de partage territorial de la valeur se répercuterait dans les soutiens financiers demandés par les exploitants dans le cadre des appels d'offres. En prenant en compte les intérêts et les frais financiers liés à l'avance de capital, le ministère souligne que *« les simulations réalisées montraient ainsi que la part payée in fine par l'État via les charges de service public de l'énergie était nettement plus importante que les montants réellement touchés par les collectivités »*. Le travail demeure cependant en cours entre le Gouvernement, les filières concernées et les collectivités territoriales *« afin de définir des modalités d'un partage de la valeur des projets d'énergies renouvelables efficaces pour les collectivités et le budget de l'État »*. Le ministère chargé des relations avec le Parlement indique également qu'il est nécessaire de veiller à l'articulation entre ce travail et la réforme en cours de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Votre rapporteure Julie Laernoës insiste sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement ce mécanisme de partage de la valeur, quitte à engager une révision législative s'il est nécessaire d'en ajuster les paramètres afin de garantir son efficience économique.

2. Loi n° 2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure d'application de cette loi au sens strict du terme, plusieurs parlementaires ont alerté le Gouvernement à l'automne 2025 sur un projet de décret relatif au mécanisme de capacité, qui pourrait remettre en cause le projet de conversion de la centrale à charbon de Saint-Avold au biogaz et au gaz naturel.

Les inquiétudes portaient notamment sur l'éligibilité des centrales au fioul au mécanisme de capacité si elles présentent un projet de conversion vers un combustible moins émetteur, alors que l'intention du législateur à travers cette loi était de les en exclure.

Interrogé à ce sujet, le ministère chargé de l'énergie précise que le décret en question a été publié ⁽¹⁾.

Le mécanisme de capacité permet de garantir la disponibilité de moyens de production, de stockage ou d'effacement nécessaires à la sécurité d'approvisionnement. Il permet également de « *sécuriser un « revenu capacitaire » de long terme pour les filières intenses en capital qui s'amortissent sur le temps long et dont l'émergence serait nécessaire à la sécurité d'approvisionnement électrique* », comme l'indique le ministère. La loi n° 2025-336 permet de rendre le projet de conversion de la centrale de Saint-Avold **éligible** à cette rémunération. Cela signifie que cette centrale pourra participer aux procédures concurrentielles organisées par le gestionnaire de réseau RTE pour attribuer les contrats de rémunération au titre de ce mécanisme de capacité.

En revanche, un tel soutien, qui est constitutif d'une aide d'État, n'est autorisé par la Commission européenne que s'il est **technologiquement neutre**. Dès lors, les centrales au fioul disposant d'un projet de conversion leur permettant de ramener leurs émissions de dioxyde de carbone sous les seuils d'éligibilité fixés pour bénéficier du mécanisme de capacité sont donc « **théoriquement éligibles à des revenus capacitaires de long terme au titre du critère de décarbonation** ». Le ministère chargé de l'énergie relève toutefois que les investissements afférents **doivent dépasser un seuil d'intensité capitalistique pour être éligibles à ces revenus**, et que « *le dépassement de ce seuil par un projet de décarbonation de centrales au fioul n'est pas avéré* ».

(1) Décret n° 2025-1441 du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

Annexe 1 : bilan détaillé de l'application des lois

Table des matières

LOIS D'APPLICATION DIRECTE.....	18
LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	19
LOI N° 2023-451 DU 9 JUIN 2023 VISANT À ENCADRER L'INFLUENCE COMMERCIALE ET À LUTTER CONTRE LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX	42
LOI N°2023-491 DU 22 JUIN 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	44
LOI N° 2025-580 DU 10 JUILLET 2023 VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE.....	48
LOI N° 2023-630 DU 20 JUILLET 2023 VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET À RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS LOCAUX	51
LOI N° 2023-668 DU 27 JUILLET 2023 VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE.....	53
LOI N°2024-322 DU 9 AVRIL 2024 VISANT À L'ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.....	55
LOI N° 2024-1039 DU 19 NOVEMBRE 2024 VISANT À RENFORCER LES OUTILS DE RÉGULATION DES MEUBLÉS DE TOURISME À L'ÉCHELLE LOCALE.....	58
LOI N° 2025-136 DU 15 FÉVRIER 2025 VISANT ADAPTER LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE.....	59
LOI N° 2025-176 DU 24 FÉVRIER 2025 D'URGENCE POUR MAYOTTE.....	60
LOI N° 2025-268 DU 24 MARS 2025 D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE	69
LOI N° 2025-336 DU 14 AVRIL 2025 VISANT À CONVERTIR DES CENTRALES À CHARBON VERS DES COMBUSTIBLES MOINS ÉMETTEURS EN DIOXYDE DE CARBONE POUR PERMETTRE UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE PLUS JUSTE SOCIALEMENT	82
LOI N° 2025-365 DU 23 AVRIL 2025 VISANT À AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES VÉGÉTALES À L'AIDE D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS.....	83

LOI N° 2025-534 DU 13 JUIN 2025 EXPÉRIMENTANT L'ENCADREMENT DES LOYERS ET AMÉLIORANT L'HABITAT DANS LES OUTRE-MER ...	85
LOI N° 2025-541 DU 16 JUIN 2025 VISANT À FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX ET AUTRES BÂTIMENTS EN LOGEMENTS.....	86
LOI N° 2025-594 DU 30 JUIN 2025 CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES.....	87
LOI N° 2025-794 DU 11 AOÛT 2025 VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR	96

LOIS D'APPLICATION DIRECTE

- Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs
- Loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs
- Loi n° 2023-649 du 21 juillet 2023 visant à régulariser le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bas Chablais
- Loi n° 2023-656 du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023
- Loi n° 2023-1041 du 17 novembre 2023 portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation
- Loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables
- Loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025 visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire
- Loi n° 2025-337 du 14 avril 2025 visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire
- Loi n° 2025-533 du 13 juin 2025 instaurant des réponses adaptées et proportionnées pour prévenir notamment le développement des vignes non cultivées

LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
3, II, 1°, b	Article L. 292-1 du code de l'énergie	Conditions de participation des associations à une communauté énergétique citoyenne	Décret n° 2023-1287 du 26 décembre 2023	
5, 1°, a	Article L. 122-1 du code de l'environnement	Délais dans lesquels sont émises les observations des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de l'autorité environnementale, sur un projet soumis à évaluation environnementale		Mesure hors compteur : Déjà appliquée par le R. 122-7 du code de l'environnement
6, I	Article L. 181-28-10 du code de l'environnement	Missions attribuées au référent préfectoral à l'instruction des projets d'EnR et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique		Mesure hors compteur : Appliquée par la circulaire du 28 novembre 2023 sur les missions du référent préfectoral
6, II	Article L. 141-5-1 du code de l'énergie	Définition des indicateurs communs de suivi, à l'échelle départementale, de l'instruction des projets industriels nécessaires à la transition énergétique	La prise de l'arrêté dépend de la mise en place des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables	En attente de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
7	Articles L. 123-15, L. 181-9 et L. 181-17 du code de l'environnement	Adaptation des mesures réglementaires existantes pour limiter les délais de la procédure d'autorisation environnementale et du délai applicable au commissaire-enquêteur pour les projets d'installations EnR dans les zones d'accélération	Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024	Mesure hors compteur : Les dispositions relatives aux délais d'instruction de l'autorisation environnementale n'étaient pas expressément prévues et ont été abrogées par la loi industrie verte
10	-	Expérimentation visant à améliorer la qualité des bureaux d'études réalisant les études d'impact : arrêté du ministre chargé des installations classées fixant les exigences minimales de compétence de ces bureaux d'études	Arrêté du 3 septembre 2025	
11	Articles L. 123-3, L. 123-4 et L. 123-6 du code de l'environnement	Adaptations des mesures réglementaires existantes pour la désignation des commissaires enquêteurs suppléants et leur transmission du dossier d'enquête	Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 (en lien avec l'article 7)	Mesure hors compteur : Les dispositions n'étaient pas expressément prévues par la loi
16, I	Article L. 211-9 du code de l'énergie	Création d'un comité de projet pour l'implantation d'installations d'énergies renouvelables situées en dehors des zones d'accélération : décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application, notamment concernant les seuils de puissance installée applicables	Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
18	-	Possibilité de délivrer un certificat de projet pour les sociétés d'économie mixte locales implantant ou gérant une installation solaire au sein d'une ZAE, conditionnée à la mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'art. 212 de la loi Climat et résilience, dont les modalités devaient être précisées par décret		Mesure hors compteur : Projet de décret pour la mise en œuvre de l'article 212 de la loi Climat et résilience, soumis à consultation du public mais jamais publié
19, I	Articles L. 211-2-1 du code de l'énergie et L. 411-2-1 du code de l'environnement	Conditions devant être satisfaites par les projets d'installations de production d'EnR ou de stockage, raccordements compris, afin qu'ils soient réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur	Décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 et Décret n° 2024-899 du 4 octobre 2024	Le décret publié en octobre 2024 porte spécifiquement sur les zones non interconnectées
20	-	Définition des modalités d'organisation et des missions de l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité	Décret n° 2024-315 du 6 avril 2024	
23, I, 1°	Article L. 181-17 du code de l'environnement	Conditions d'application du régime de notification, à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, d'un recours en matière d'autorisation environnementale	Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
24, I	Article L. 311-10-4 du code de l'énergie	Modalités d'application de l'article créant un fonds de garantie pour le développement des projets d'énergie renouvelables (avec notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation, le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds)		Difficultés de mise en œuvre du dispositif (cotisations volontaires et limitation du financement public qui risque de n'attirer que les exploitants avec les projets les plus risqués). Transformer ce fonds en garantie d'État nécessiterait une modification législative mais ne serait pas sans coût.
27, I	-	Procédures dérogatoires, temporaires, pour accélérer le raccordement des projets industriels nécessaires à la transition énergétique : Possibilité de proroger, par décret en Conseil d'État, dans la limite de 2 ans, le délai pendant lequel une demande de mise en œuvre d'une ou plusieurs des dérogations est présentée à l'autorité compétente	Décret n° 2025-219 du 7 mars 2025	
27, III	-	Décret fixant la liste des sites où sont localisées les installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage qui peuvent être dispensés d'évaluation environnementale	Décret n° 2024-281 du 29 mars 2024	Un seul décret était expressément prévu par la loi

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
			Précisions sur les modalités d'acceptation de la demande dans le décret n° 2023-517 du 28 juin 2023 et le décret en Conseil d'État n° 2025-804 du 11 août 2025	
27, V	-	Décret fixant la liste des sites où peut être autorisée la construction de postes et lignes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques		Mesure hors compteurs car éventuelle (la loi n'imposant pas au Gouvernement de prendre un décret) et devenue sans objet (l'administration préférant se fonder sur le dispositif de l'article 66)

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
28	-	Possibilité, temporaire, de définir un ordre de classement pour le raccordement des grands projets industriels nécessaires à la transition énergétique : décret en Conseil d'État fixant les conditions et critères qui fondent l'ordre de classement, tenant compte notamment des dates prévisionnelles de mise en service des projets, des caractéristiques et des réductions d'émissions de gaz à effet de serre permises par ces projets ainsi que des dates de réception par le gestionnaire de réseau des demandes de raccordement associées	Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023	
28	-	Possibilité de proroger, par décret en Conseil d'État, dans la limite de deux ans, le délai pendant lequel peut être modifié l'ordre de priorité des demandes de raccordement au réseau	Décret n° 2025-203 du 28 février 2025	
29, I, 3°, a	Article L. 321-7 du code de l'énergie	Fixation par l'autorité administrative d'une capacité globale pour le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables		Mesures hors compteur : La base légale a été abrogée et les articles concernés recodifiés et précisés par l'article 6 de l' ordonnance n° 2023-816
29, I, 3°, b		Décret fixant les critères selon lesquels le schéma régional de raccordement assure la pertinence technique et économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseau		

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
29, I, 3°, b	Article L. 342-1 du code de l'énergie	Décret fixant la durée, inférieure ou égale à un an, pendant laquelle les demandes de raccordement au réseau de transport d'électricité d'installations de production d'électricité à partir d'EnR ne peuvent bénéficier des capacités prévues par le schéma que si ces demandes correspondent aux prévisions d'installations déclarées préalablement au gestionnaire de réseau et prises en compte pour définir les créations ou les renforcements d'ouvrages à inscrire dans le schéma lors de son élaboration		
29, I, 3°, c		Décret fixant les modalités d'application relatives à l'élaboration du S3REnR (délai d'élaboration, périodicité de mise à jour du schéma, mode de détermination du périmètre de mutualisation notamment)		
29, I, 5°, a		Fixation par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables ne s'inscrit pas dans un schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières		
29, I, 5°, b	Article L. 342-13 du code de l'énergie	Décret fixant la consistance des ouvrages de raccordement relevant des réseaux publics de transport et de distribution		
29, I, 8°		Conditions d'application de l'article L. 342-13 du code de l'énergie, relatif à la possibilité d'inclure dans le périmètre des travaux du maître d'ouvrage du raccordement la pose des lignes en fibre optique nécessaires à la desserte de l'installation de production		Mesure hors compteur : L'article a été recodifié et précisé par l'article 3 de l' ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023.

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
29, III	Article L. 341-2-1 du code de l'énergie	Niveau de prise en charge par les tarifs d'utilisation du réseau prévus au I de l'article L. 341-2 du code de l'énergie et liste des opérations concourant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L. 100-4 du même code		Mesure hors compteur : Ces dispositions étaient déjà fixées par le décret n° 2022-795 du 9 mai 2022
29, VII, 2°	Article L. 342-12 du code de l'énergie	Seuil minimal de la contribution, dont est redevable le producteur, portant sur ses ouvrages propres et sur l'intégralité des ouvrages créés et renforcés pour le raccordement de l'installation		Mesure hors compteur : L'article a été recodifié et précisé par l'article 3 de l' ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023.
29, VIII		Date et modalités selon lesquelles les 3° et 5° du I ainsi que le VII de l'article 29 de la loi entrent en vigueur		Mesures hors compteur : La base légale a été abrogée par l'article 6 de l' ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023
32	Article L. 342-7-2 du code de l'énergie	Décret déterminant les modalités d'application de l'article permettant au gestionnaire du réseau de transport d'électricité de dimensionner un ensemble d'ouvrages pour qu'il offre une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire pour le raccordement de l'installation à l'origine de ces travaux	Décret n° 2024-524 du 7 juin 2024	
36, II	-	Décret déterminant, pour la période 2023-2027, l'objectif de mise à disposition sur le domaine public de l'État et son domaine privé de surfaces pour le développement d'installations de production d'énergies renouvelables		Travail d'identification des surfaces en cours par le Cerema. Les données correspondantes devraient être transmises aux services de l'État au premier trimestre 2026.

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
37	Article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme	Décret fixant la liste des friches sur lesquelles peuvent être autorisées les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique par dérogation à la loi littoral	Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023	
40, II	-	Décret en Conseil d'État précisant les critères permettant d'exonérer les parkings extérieurs, existants avant le 1 ^{er} juillet 2023, d'une superficie supérieure à 1 500 m ² de l'obligation d'être équipés d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables	Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024	Un seul décret était expressément prévu par la loi Il a été complété par deux arrêtés : – arrêté du 4 décembre 2024 sur les conditions d'exemptions des ICPE et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses ; – arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 précité
40, VI	-	Décret précisant le seuil dérogatoire pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution	Décret n° 2025-802 du 11 août 2025	
40, VII	-	Décret en Conseil d'État précisant les conditions d'application de l'article renforçant les obligations d'équipement en ombrières photovoltaïques des parkings extérieurs existants d'une superficie supérieure à 1 500 m ²	Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
41	Article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation	Renforcement des obligations de couverture des bâtiments non résidentiels nouveaux ou lourdement rénovés par des installations de production d'énergie solaire ou des systèmes végétalisés		Mesure hors compteur : Aucun acte réglementaire prévu, mais l'application de l'article a été précisée par : – le décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 ; – l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant la proportion de la toiture du bâtiment couverte par un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables.
42	Article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation	Définition par voie réglementaire des modalités d'application de l'article prévoyant la mise à disposition par les organismes HLM des données sur la faisabilité du développement des équipements de production d'énergies renouvelables sur les logements sociaux dont ils ont la charge		Discussions en cours Mais à noter que l'article 2 du projet de loi de simplification de la vie économique prévoit d'abroger cet article.
43, I, 1°	Article L. 171-5 du code de la construction et de l'habitation	Décret définissant la surface de la toiture du bâtiment sur laquelle s'appliquent les obligations d'installation d'un procédé de production d'EnR sur les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 mètres carrés sans condition de travaux de rénovation lourde		Entrée en vigueur différée : Mise en conformité obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2028
43, I, 1°		Décret définissant les critères relatifs aux exonérations applicables à une telle obligation		

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
43, I		Arrêté définissant les exonérations spécifiques pour les installations classées		
54, I, 2°, d	Article L. 314-36 du code de l'énergie	Décret en Conseil d'État déterminant les modalités d'application de l'article encadrant l'agrivoltaïsme : – précision sur les services que doit rendre l'installation, établissement d'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu, définition de la notion d'activité principale ; – conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme ; – modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement	Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	Le décret prévu par la loi prévoyait lui-même des arrêtés d'application. Ont été publiés : un arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers
54, I, 2°, d	Article L. 314-39 du code de l'énergie	Décret en Conseil d'État déterminant les modalités selon lesquelles l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque informe sans délai le maire de la commune et le président de l'EPCI concernés	Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	– une instruction interministérielle relative aux installations photovoltaïques sur espaces naturels, agricoles et forestiers DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025
54, I, 2°, d	Article L. 314-40 du code de l'énergie	Décret en Conseil d'État déterminant les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières ; conditions de constatation par le préfet d'une carence pour conduire ces opérations et formes dans lesquelles s'exerce, dans cette situation, l'appel aux garanties financières	Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
54, II, 1°	Article L. 111-29 du code de l'urbanisme	Décret en Conseil d'État définissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'encadrement du PV au sol, notamment la durée minimale depuis laquelle sont réputés inexploités les sols pouvant être identifiés au sein des surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation	Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	En février 2024, des rapporteurs de la Commission des affaires économiques avaient constaté que le projet de décret proposait une interprétation extensive de la loi s'agissant des terres réputées incultes ouvertes aux installations photovoltaïques au sol « compatibles » (cf. II de l'art. 54) en inscrivant <i>automatiquement</i> différents cas dans le document-cadre de la chambre départementale d'agriculture. L'arrêté publié a conservé la quasi-totalité de ces cas.
54, II, 1°	Article L. 111-32 du code de l'urbanisme	Détermination par voie réglementaire de la durée à l'issue de laquelle le propriétaire du terrain est tenu d'enlever un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et de remettre en état le terrain	Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	
54, II, 1°	Article L. 111-34 du code de l'urbanisme	Décret en Conseil d'État définissant les conditions d'application de la section 9 "Installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers" du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'urbanisme	Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	
61	Article L. 181-2 du code de l'environnement	Régime d'autorisation unique pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et les ouvrages de raccordement	Décret n° 2023-1209 du 19 décembre 2023 et Décret n° 2023-1419 du 29 décembre 2023	Mesure hors compteur : Adaptations réglementaires, non expressément prévues par la loi, pour tirer les conséquences de ce nouveau régime d'autorisation, notamment pour constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
63, I, 2°	Article 40-3 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française	Règles selon lesquelles les îles artificielles, les installations et les ouvrages flottants sont conçus, construits, entretenus et exploités	<u>Décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025</u>	
63, I, 2°	Article 40-3 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française	Conditions de délivrance de l'agrément auxquels sont soumis ces îles artificielles, installations et ouvrages flottants et organismes chargés du contrôle, modalités du contrôle	<u>Décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025</u>	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
63, I, 2°	Article 40-4 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française	Conditions de retrait ou de suspension de cet agrément	<u>Décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025</u>	
63, I, 2°	Article 40-5 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française	Précisions sur l'emploi des sommes consignées en cas de non respect de la réglementation	<u>Décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025</u>	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
63, I, 2°	Article 40-6 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française	Possibilité d'exclure certaines catégories d'îles, installations ou ouvrages du régime nouvellement créé, selon leurs caractéristiques, la finalité et l'usage poursuivis	Décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025	
64	Article 257 du code des douanes	Conditions d'application de l'article 257 du code des douanes, relatif aux navires auxquels sont réservés les transports effectués entre les ports de France métropolitaine et les transports entre des ports français et les îles artificielles		Mesure hors compteur : Mesures réglementaires déjà existantes dans le décret n° 2022-795 du 9 mai 2022
66	Art. L. 121-5-2 du code de l'urbanisme	Implantation de postes de transformation électriques en zone littorale		Mesure hors compteur : Précisions sur les modalités d'application du « silence vaut refus » dans le décret n° 2023-517 du 28 juin 2023, non expressément prévu par l'article 66

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
70	Article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	Extension de l'expérimentation du médiateur de l'hydroélectricité à l'ensemble du territoire		Mesure hors compteur : Décret n° 2024-1102 du 3 décembre 2024 , non expressément prévu par l'article 70
73	Article L. 521-16 du code de l'énergie	Modalités selon lesquelles, lors du renouvellement d'une concession hydroélectrique, la part non amortie des investissements réalisés durant la période des délais glissants est remboursée directement au concessionnaire précédent par le concessionnaire retenu	Décret n° 2023-1246 du 22 décembre 2023	
77	-	Définition d'un régime de soutien complémentaire pour les installations de biogaz par méthanisation produite exclusivement à partir d'effluents d'élevage		Mesure hors compteur : Les conditions du soutien doivent être définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
80	Article L. 453-9 du code de l'énergie	Conditions dans lesquelles les gestionnaires des réseaux de gaz naturel peuvent anticiper, après validation de la Commission de régulation de l'énergie, certains travaux de raccordement nécessaires à la réalisation de renforcements à compter du dépôt de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement		Mesure hors compteur : Déjà appliquée par l'article D. 453-23 du code de l'énergie (premier alinéa)
81, I, 3°	-	Ajout de dispositions relatives au potentiel de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone dans la programmation pluriannuelle de l'énergie		Mesure hors compteur : en attente de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie
81, V	-	Modalités d'application de l'expérimentation d'un référent unique pour les porteurs de projets d'installations hydrogène renouvelable et bas carbone ; date d'entrée en vigueur de cette même expérimentation	<u>Décret n° 2024-288 du 29 mars 2024</u>	
83, I, 1°	Article L. 171-7-1 du code de l'environnement	Conditions permettant d'ordonner le paiement d'une amende administrative pour les forages réalisés sans qualification ou certification appropriées	<u>Décret n° 2024-639 du 27 juin 2024</u>	
83, I, 2°	Article L. 241-2 du code de l'environnement	Conditions de délivrance de la certification applicable aux travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique	<u>Décret n° 2025-884 du _____ 2 septembre 2025</u>	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
83, II, 2°	Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales	Conditions de délivrance de la certification aux travaux de création de puits ou de forage à des fins d'usage domestique de l'eau		Selon le ministère chargé des relations avec le Parlement, « <i>Les travaux devraient être engagés après la publication du décret n° 2025-884 du 2 septembre 2025</i> »
83, II, 2°	Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales	Cas et conditions dans lesquels l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, pour les travaux réalisés sans certification		
83, II, 4°	Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales	Modalités globales d'application de l'article, relatif aux prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau		
83, III	-	Modalités et conditions selon lesquelles les travaux de sondage, de forage ou de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, d'une profondeur comprise entre 50 et 100 m ne sont pas soumis à évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas		Selon le ministère chargé des relations avec le Parlement, « <i>Une réflexion est menée pour étudier le besoin réel de prendre cette mesure de simplification</i> »

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
83, III	-	Conditions dans lesquelles est délivrée la certification comportant les exigences techniques pour les travaux de sondage, de forage ou de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, d'une profondeur comprise entre 50 et 100 m		Selon le ministère chargé des relations avec le Parlement, « En août 2025, le décret était finalisé et en attente de publication. Il était prévu de le publier en même temps que deux arrêtés ministériels en cours de finalisation, à la suite de la consultation du public qui s'est terminée le 23 juin 2025 »
85	-	Introduction de l'énergie osmotique dans la liste des énergies renouvelables inscrite dans le code de l'énergie		Mesure hors compteur : le décret n° 2023-1209 du 19 décembre 2023 précise que ces installations peuvent bénéficier d'une obligation d'achat, mais il n'était pas expressément prévu par la loi
86, I, 4°, c	Article L. 333-1 du code de l'énergie	Éléments que les producteurs ou fournisseurs concluant un contrat de vente directe dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence doivent fournir à la Commission de régulation de l'énergie pour qu'elle puisse assurer sa mission de suivi statistique de ces contrats (électricité)	Décret n° 2024-613 du 27 juin 2024	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
86, 1, 5°	Article L. 336-4 du code de l'énergie	Conditions dans lesquelles sont pris en compte, pour le calcul du volume d'ARENH cédé, les volumes d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité		Mesure hors compteur : déjà appliquée par les articles D. 336-40 à D. 336-44 du code de l'énergie
86, I, 8°, b	Article L. 443-6 du code de l'énergie	Éléments que les producteurs ou fournisseurs concluant un contrat de vente directe dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence doivent fournir à la Commission de régulation de l'énergie pour qu'elle puisse assurer sa mission de suivi statistique de ces contrats (gaz)	<u>Décret n° 2024-613 du 27 juin 2024</u>	
86, IV	Article 212 <i>bis</i> du code général des impôts	Date d'ouverture des exercices à compter de laquelle s'applique le régime de suramortissement fiscal, prévu au II de l'article 86 de la loi, applicable à certaines sociétés pour leur approvisionnement en électricité renouvelable		Selon le ministère chargé des relations avec le Parlement, « <i>Le décret ne peut pas être pris car cette mesure est incompatible avec le droit de l'Union européenne sur les aides d'État</i> »
88	Article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales	Caractère facultatif d'un budget annexe pour les ouvrages publics de production d'électricité photovoltaïque en cas d'autoconsommation : arrêté définissant un seuil de puissance conditionnant l'application de la disposition et le critères applicables pour appliquer cette disposition pour les opérations d'autoconsommation		Absence d'informations complémentaires sur la date de publication envisagée

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
90, I	-	Conditions d'exclusion de certaines offres dans le cadre de marchés publics de fourniture et de travaux pour des équipements et installations de production et de stockage d'EnR car issues de pays tiers n'ayant pas d'accord de réciprocité avec l'UE en matière de commande publique		Mesure hors compteur : le décret n'a pas été pris car ces dispositions ont été modifiées par l'article 29, VI de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
93, I, 2°	Article L. 314-41 du code de l'énergie	Modalités d'application du mécanisme de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables en électricité , notamment : modalités de versement des contributions aux fonds, seuil minimal du montant des contributions, possibilité de substituer une participation au capital à un projet local d'énergie renouvelable au versement d'une contribution	Mesure avec entrée en vigueur différée au plus tard à compter du 1 ^{er} juin 2024 ou à compter de la validation du mécanisme par la Commission européenne au titre des aides d'État si celle-ci est plus tardive	Selon le ministère chargé des relations avec le Parlement, « <i>Le décret sur le partage de la valeur des énergies renouvelables doit être articulé avec la réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux</i> » Le ministère chargé de l'énergie souligne les difficultés liées à la répercussion des coûts du mécanisme par les exploitants dans les soutiens financiers qu'ils demanderont lors des appels d'offres. Les travaux demeurent cependant en cours.
93, I, 3°	Article L. 446-59 du code de l'énergie	Modalités d'application du mécanisme de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables en gaz , notamment : modalités de versement des contributions aux fonds, seuil minimal du montant des contributions, possibilité de substituer une participation au capital à un projet local d'énergie renouvelable au versement d'une contribution		

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
96	Article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques	Perception anticipée de l'intégralité de la redevance d'occupation domaniale pour le financement d'une participation au capital d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables : conditions d'inscription du produit de la redevance au budget des collectivités ou de leurs groupements	Décret n° 2024-466 du 24 mai 2024	
98	Article L. 447-1 du code de l'énergie	Seuil d'émissions défini par arrêté pour qualifier un gaz de bas carbone		Le cadre européen sur le gaz bas carbone a récemment été adopté : les transpositions en droit français sont en cours
100	Article L. 448-1 du code de l'énergie	Arrêté, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, pour fixer le critère de proximité géographique applicable à une opération d'autoconsommation collective étendue en gaz renouvelable	Arrêté du 29 mars 2024 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue de gaz	
100	Article L. 448-2 du code de l'énergie	Modalités d'application du dispositif lorsque l'opération d'autoconsommation réunit un organisme HLM et ses locataires ou des personnes physiques ou morales tierces	Décret n° 2024-288 du 29 mars 2024	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
100	Article L. 448-3 du code de l'énergie	Modalités de prise en compte de la production autoconsommée entre les consommateurs, afin d'établir la consommation de gaz complémentaire éventuelle à l'opération d'autoconsommation	Décret n° 2024-288 du 29 mars 2024	
100	Article L. 448-5 du code de l'énergie	Conditions d'application de l'ensemble des nouvelles dispositions créées relatives à l'autoconsommation collective étendue en gaz	Décret n° 2024-288 du 29 mars 2024	

**LOI N° 2023-451 DU 9 JUIN 2023 VISANT À ENCADRER L'INFLUENCE COMMERCIALE ET À LUTTER CONTRE LES DÉRIVES
DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX**

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 3	-	En tant que de besoin, précision des modalités d'application de l'article 3 de la loi, relatif aux textes applicables à l'activité d'influence commerciale		Mesure hors compteur : la loi n'impose pas au Gouvernement de prendre un décret, son adoption étant prévue « <i>en tant que de besoin</i> »
Article 5, V	-	Modalités d'application de l'article 5 de la loi, relatif aux obligations d'information afférentes à la promotion de biens, de services ou d'une cause quelconque réalisée par les personnes mentionnées à l'article 1 ^{er} (images retouchées et images virtuelles)		Mesure hors compteur : disposition devenue sans objet, car l'article 5 a été réécrit par l'ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024
Article 5, V	-	Modalités d'application de l'article 5 de la loi, relatif aux obligations d'information afférentes à la promotion de biens, de services ou d'une cause quelconque réalisée par les personnes mentionnées à l'article 1 ^{er} (formation professionnelle).		Mesure hors compteur : disposition devenue sans objet, car l'article 5 a été réécrit par l'ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 8, II	-	Montant de rémunération de l'activité d'influence commerciale par voie électronique concernée ou de valeur totale cumulée de l'avantage en nature concédé en échange de celle-ci, en dessous duquel les personnes définies à l'article 1er de la loi ne sont pas soumises au I de l'article 8	<u>Décret n° 2025-1137 du 28 novembre 2025</u>	
Article 9, III	-	Modalités d'application de l'article 9 de la loi, relatif à la désignation d'une personne chargée d'assurer une forme de représentation légale sur le territoire de l'Union européenne, et à la souscription auprès d'un assureur établi dans l'Union européenne d'une assurance civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle		Mesure hors compteur : disposition devenue sans objet, car l'article 9 a été réécrit par l'ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024.
Article 13, 2°	Article L. 521-2 du code de la consommation	Conditions dans lesquelles l'injonction mentionnée à l'article L. 521-1 du code de la consommation, lorsqu'elle est assortie d'une astreinte, peut faire l'objet, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, d'une mesure de publicité.	<u>Décret n° 2023-887 du 20 septembre 2023</u>	

LOI N°2023-491 DU JEUDI 22 JUIN 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 7, IV	-	Précision de la notion de proximité immédiate d'une installation nucléaire de base existante mentionnée au II de l'article 7	Décret n° 2024-296 du 29 mars 2024	
Article 8, I	-	Qualification de projet d'intérêt général, en application de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, de la réalisation d'un réacteur électronucléaire	Décret 2025-65 du 23 janvier 2025 (Penly) Décret n° 2025-668 du 17 juillet 2025 (Gravelines)	Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'une mesure d'application mais d'un décret nécessaire pour chaque qualification de projet d'intérêt général
Article 8, IV	-	Adoption du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'une mesure d'application mais d'un décret nécessaire pour chaque projet de mise en compatibilité

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 9, I	-	Conditions dans lesquelles l'autorité administrative vérifie la conformité de la réalisation d'un réacteur électronucléaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords, pour l'ensemble du projet	<u>Décret n° 2024-461 du 31 janvier 2024</u>	
Article 9, II, A	-	Conditions d'application de la taxe d'aménagement en cas de modification du projet postérieure à la délivrance de l'autorisation		Mesure hors compteur : Il s'agit de définir l'assiette de la taxe d'aménagement dans le cas où le projet est modifié, ce qui relève de la compétence du législateur
Article 11, I	-	Délivrance de l'autorisation environnementale pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'une mesure d'application mais d'un décret nécessaire pour la délivrance de chaque autorisation
Article 11, I	-	Conditions dans lesquelles interviennent les modifications de l'autorisation environnementale après l'autorisation de création d'un réacteur nucléaire	<u>Décret n° 2024-61 du 31 janvier 2024</u>	
Article 11, III	-	Répartition des opérations liées à la réalisation d'un réacteur électronucléaire, selon qu'elles peuvent être exécutées avant ou après l'autorisation de création du réacteur nucléaire	<u>Décret n° 2023-1261 du 26 décembre 2023</u>	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 12	-	Conditions, notamment de puissance et de type de technologie, auxquelles doit répondre la réalisation d'un réacteur électronucléaire pour bénéficier de la raison impérative d'intérêt public majeur	<u>Décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023</u>	
Article 14	-	Approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'une mesure d'application mais d'un décret qui approuve la concession
Article 18	-	Conditions d'application du titre II de la loi (articles 7 à 18)		Sans objet : les divers décrets d'application de la loi sont mentionnés aux articles concernés <i>supra</i>
Article 20	Article L. 593-19 du code de l'environnement	Modalités de réexamen périodique des installations nucléaires de base au-delà de leur 35 ^e année d'exploitation	<u>Décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023</u>	Mesure hors compteur : Ce décret procède à des adaptations réglementaires rendues nécessaires par ces dispositions
Article 22, I	Article L. 593-24 du code de l'environnement	Possibilité d'ordonner la mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base ayant cessé de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans	<u>Décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023</u>	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 23, II, 7°	Article L. 596-13, code de l'environnement	Délais applicables devant la commission des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire		Dispositions réglementaires déjà existantes : articles R. 596-10 à R. 596-15 du code de l'environnement, en particulier l'article R. 596-10, qui prévoit un délai de deux mois laissé à l'intéressé pour faire connaître ses observations

LOI N° 2025-580 DU 10 JUILLET 2023 VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 11, I 1°	Article L. 131-16-1 du code forestier	Modalités de mise en œuvre de l'article, qui impose que les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du titre III du livre I ^{er} du code forestier soient indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale	Décret n° 2024-295 du 29 mars 2024	
Article 15	Article L. 131-10 du code forestier	Procédures d'autorisation simplifiée des abattages d'arbres de haute tige pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine	Décret n° 2024-295 du 29 mars 2024	
Article 16	Article L. 131-14, 2° d) du code forestier	Conditions dans lesquelles est recueilli l'accord écrit ou tacite	Décret n° 2024-284 du 29 mars 2024	
Article 22	Article L. 134-16 du code forestier	Modalités d'application du premier alinéa de l'article L. 134-16 du code forestier, notamment les modalités de contrôle du respect de l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé	Décret n° 2024-284 du 29 mars 2024	
Article 26, 2°	Article L. 567-8 du code de l'environnement	Modalités d'application des articles L. 567-1 à L. 567-7 du code de l'environnement relatifs à la prévention des incendies de forêt et de végétation	Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 28, I, 3°	Article L. 122-2-1, 5° du code forestier	Conditions dans lesquelles le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers comprend, par région ou par groupe de régions naturelles l'identification des grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement	Décret n° 2024-284 du 29 mars 2024	
Article 39, 2°	Article L. 153-9, II du code forestier	Modalités d'élaboration de la carte mentionnée au II de l'article L. 153-9 du code forestier, ses modalités de consultation à différentes échelles, y compris à l'échelle régionale, et les informations affichées	Décret n° 2024-284 du 29 mars 2024	
Article 41	Article L. 341-2, I, 6° du code forestier	Nature du contrat de mise en valeur agricole ou pastorale, les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et les sanctions associées en cas de non-respect		Difficultés liées à la rédaction de ce décret, notamment en raison d'un risque d'incompétence négative du législateur sur la définition du contrat. Une modification législative apparaît nécessaire
Article 47	Article L. 541-10-28 du code de l'environnement	Modalités d'application de l'article, qui prévoit que les éco-organismes créés par les producteurs des produits mentionnés au 19° de l'article L. 541-10-1 du même code consacrent annuellement une part des contributions qu'ils perçoivent au financement d'actions de communication visant à sensibiliser au risque d'incendie lié à l'abandon de déchets issus de ces produits	Décret n° 2024-359 du 18 avril 2024	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 48	Article L. 731-1-1 du code de la sécurité intérieure	Modalités d'application de l'article, qui prévoit l'institution d'une journée nationale de la résilience en vue d'assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques	<u>Décret n° 2025-126 du 12 février 2025</u>	
Article 59	Article L. 121-6 du code forestier	Conditions dans lesquelles le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est subordonné à un certain nombre de conditions (diversification des essences, adaptation à la station forestière et à son évolution prévisible en raison du changement climatique, maintien de zones pare-feu dans les territoires exposés aux risques d'incendie, etc.)	<u>Décret n° 2025-401 du 2 mai 2025</u>	

LOI N° 2023-630 DU 20 JUILLET 2023 VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET À RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS LOCAUX

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 3, II	III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021	Composition et modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols	<u>Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023</u>	
Article 3, II	III <i>ter</i> de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021	Montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols	<u>Arrêté du 13 février 2024</u> fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols	Mesure hors compteur : Le texte d'application n'était pas explicitement prévu par la loi

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 3, I	III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021	Liste des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (PENE) donnant lieu à une mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	<u>Arrêté du 31 mai 2024</u> relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur	

LOI N° 2023-668 DU 27 JUILLET 2023 VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 8	Article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique	Modalités de demande d'agrément par des organismes ou des associations en vue de l'occupation par des résidents temporaires de locaux vacants	Décret n° 2024-260 du 22 mars 2024	Mesure hors compteur : Le texte d'application n'était pas explicitement prévu par la loi adoptée
Article 11, 1°	Article L. 153-1 du code de procédure civile d'exécution	Modalités d'évaluation de la réparation due au propriétaire en cas de refus du concours de la force publique afin d'exécuter une mesure d'expulsion	Décret n° 2025-1052 du 3 novembre 2025	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 12, I	Article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	Délai dans lequel est notifiée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée ou accordant des délais de paiement	<i>Publication prévue début février 2026</i>	
Article 12, I	Article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	Composition et modalités de fonctionnement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)		
Article 12, II	Article L. 824-2 du code de la construction et de l'habitation	Saisine de la CCAPEX et la mise en place de démarches d'accompagnement social et budgétaire du ménage par l'organisme payeur, lorsque le bénéficiaire de l'aide personnelle au logement ne règle pas la dépense de logement		

LOI N°2024-322 DU 9 AVRIL 2024 VISANT À L'ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 4, I, 1°, e)	III de l'article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	Informations devant être fournies par le syndic à l'établissement prêteur dans le cadre d'un emprunt collectif du syndicat de copropriétaires	Décret n° 2025-499 du 6 juin 2025	
Article 4, II, 2°	Article L. 732-2 du code de la construction et de l'habitation	Durée maximale du prêt collectif à adhésion impérative consenti aux syndicats de copropriétaires	Décret n° 2025-711 du 25 juillet 2025	
Article 5	Article L 312-7 du code de la construction et de l'habitation	Catégories de copropriétés dégradées dont les travaux de rénovation énergétique peuvent être garantis par le fonds de garantie pour la rénovation	Décret n° 2025-711 du 25 juillet 2025	
Article 6	Article 10-1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 ^{er} juillet 2024	Possibilité pour une association syndicale libre de souscrire un emprunt collectif		Pas de date de publication envisagée mais consultation en cours avec le secteur bancaire. Le décret devrait pouvoir être publié courant 2026.
Article 9	Articles L. 511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Modalités d'affichage et de notification de la déclaration d'utilité publique des immeubles indignes à titre remédiable	Décret n° 2025-419 du 12 mai 2025	Mesure hors compteur : Le texte d'application n'était pas explicitement prévu par la loi adoptée

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 11, II, 2°	-	Modalités d'actualisation du prix d'acquisition par l'opérateur du terrain ou des parties communes tel qu'initialement établi par une évaluation du service des domaines que ne peut excéder le prix de revente fixé entre les copropriétaires et l'opérateur	Décret n° 2025-321 du 7 avril 2025	
Article 12	-	Modalités d'application de l'expérimentation de « bail de réhabilitation » en traitement de l'habitat indigne	Décret n° 2025-618 du 7 juillet 2025	
Article 16, 1°	Article L. 427-3 du code de l'urbanisme	Liste des constructions nouvelles de logements sociaux à Mayotte qui ne nécessitent qu'une déclaration préalable	Décret n° 2025-142 du 17 février 2025	
Article 16, 2°	Article L. 428-1 du code de l'urbanisme	Liste des constructions nouvelles de logements sociaux en Guyane qui ne nécessitent qu'une déclaration préalable		Pas de date de publication envisagée mais travaux en cours pour identifier le seuil pertinent
Article 20	Article 18-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	Conditions d'obtention de l'agrément de syndic d'intérêt collectif, procédure de contrôle et de retrait de l'agrément	Décret n° 2025-508 du 10 mai 2025	
Article 23	Articles L. 634-1 à L. 634-5 du code de la construction et de l'habitation	Modalités de mise en demeure et sanctions en cas de non-respect des dispositions de la déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location et de perception du produit des amendes	Décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024	Mesure hors compteur : Le texte d'application n'était pas explicitement prévu par la loi adoptée

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 24, 2°	Article L. 421-5-3 du code de l'urbanisme	Conditions minimales de confort et d'habitabilité des constructions temporaires et démontables pour le relogement temporaire des occupants délogés		Travaux en cours, mais difficultés à parvenir à un consensus sur ces mesures
Article 25	Article L. 711-12 du code de la construction et de l'habitation	Contenu du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires	<u>Décret n° 2025-831 du 19 août 2025</u>	
Article 27, 1°	Article L. 126-6-1 du code de la construction et de l'habitation	Modalités de réalisation du diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs et compétences exigées des professionnels qui les établissent	<u>Décret n° 2025-814 du 12 août 2025</u>	
Article 44, I, 4°	Article L. 523-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Modalités d'affichage et de notification de l'arrêté d'expropriation dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées et établissement de l'état des lieux et de leur occupation	<u>Décret n° 2025-228 du 10 mars 2025</u>	

**LOI N° 2024-1039 DU MARDI 19 NOVEMBRE 2024 VISANT À RENFORCER LES OUTILS DE RÉGULATION DES MEUBLÉS DE
TOURISME À L'ÉCHELLE LOCALE**

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 1	Article L. 324-1-1 du code du tourisme, I, 1°, b	Délai à l'expiration duquel la déclaration de mise en location doit être renouvelée		Entrée en vigueur différée au 20 mai 2026
Article 1	Article L. 324-1-1 du code du tourisme	Pièces justificatives et informations à transmettre pour la déclaration préalable d'une mise en location d'un meublé de tourisme		Entrée en vigueur différée au 20 mai 2026
Articles 1, II, et 4, IV, B	-	Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 (I) (au plus tard le 20 mai 2026) et du 3° du I de l'article 4	Pas de publication prévue	Le Gouvernement indique que la publication du décret n'est pas obligatoire : en l'absence de décret, les dispositions de l'article I entreront en vigueur le 20 mai 2026, date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée.
Article 5, I, 1°, a)	Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation	Liste des communes auxquelles s'applique la section 2 du chapitre 1 ^{er} du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation relative aux changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation		Mesure hors compteur : Mesure déjà appliquée par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023

LOI N° 2025-136 DU 15 FÉVRIER 2025 VISANT ADAPTER LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 2	Article L. 510-2 du code rural et de la pêche maritime	Conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau des chambres d'agriculture établit un règlement intérieur fixant notamment les modalités d'application du second alinéa de l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime et les conditions de publication des procès-verbaux dressés après chaque réunion de la session et du bureau de l'établissement		Décret en cours de rédaction (le retard serait dû aux modifications apportées par la loi dite « Duplomb » du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur)
Article 6	-	Date de terme du mandat des délégués cantonaux membres des assemblées générales départementales et pluri départementales de la mutualité sociale agricole et des membres des conseils d'administration des caisses départementales et pluri départementales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui ont été élus ou désignés en 2020, à une date distincte de celle du terme initial de chaque mandat, par dérogation aux articles L. 723-27, L. 723-29, L. 723-30 et L. 723-32 du code rural et de la pêche maritime		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'un arrêté d'application mais d'une mesure éventuelle pour fixer des dates de termes de mandat

LOI N° 2025-176 DU LUNDI 24 FÉVRIER 2025 D'URGENCE POUR MAYOTTE

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 3	-	Liste des communes dont la gestion du bâti des écoles est transférée à l'État suite aux dégradations liées au cyclone Chido		Mesure hors compteur : Publication éventuelle L'État abandonne un outil, présent dans le PJJ, pourtant nécessaire à la reconstruction de Mayotte
Article 21	-	Conditions dans lesquelles les entreprises et leurs sous-traitants liées aux titulaires des marchés mentionnés articles 17 à 19 de la loi ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place, par les agents de l'administration, de l'exactitude des renseignements relatifs au coût de revient et aux éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations	<u>Décret n° 2025-877 du 2 septembre 2025</u>	
Article 25, I	-	Possibilité de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la suspension des délais de caducité, de forclusion, de prescription, d'inopposabilité ou de déchéance d'un droit ou d'une action ainsi que les délais de réclamation et de recours, pour les créances dont sont redevables les personnes privées vis-à-vis des comptables publics	<u>Décret n° 2025-603 du 30 juin 2025</u>	Publication éventuelle

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 26, I, B	-	Nature des travaux et modalités de recours à l'assistance d'un maître d'ouvrage délégué et critère d'éligibilité des entreprises pour bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des avances remboursables sans intérêt pour les travaux de reconstruction, de réhabilitation ou d'amélioration des logements	<u>Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025</u>	Seule la prise d'un décret était prévue par la loi. Les arrêtés sont donc considérés comme « hors compteur »

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
			<u>Arrêté du 31 mars 2025</u> relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables ne portant pas intérêts destinés à financer les travaux de reconstruction, de réhabilitation ou d'amélioration accessoires aux travaux de réhabilitation de logements situés dans le Département de Mayotte	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
			<u>Arrêté du 1^{er} avril 2025</u> portant approbation des conventions-types relatives à l'avance remboursable sans intérêt visant à financer les travaux de reconstruction, de réhabilitation ou d'amélioration accessoires aux travaux de réhabilitation de logements situés dans le Département de Mayotte	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 26, I, E	-	Condition de transmission des informations relatives aux travaux réalisés, lorsque les travaux sont réalisés par l'emprunteur lui-même, aux établissements ayant accordé l'avance remboursable	Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025 , Arrêté du 31 mars 2025 et Arrêté du 1^{er} avril 2025 précités	
Article 26, III, B, 1°	-	Modalités d'application de l'amende prononcée contre l'entreprise réalisant les travaux lorsque le devis ou la facturer ne permet pas de justifier les travaux prévus pour l'obtention de l'avance remboursable	Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025 , Arrêté du 31 mars 2025 et Arrêté du 1^{er} avril 2025 précités	
Article 26, III, B, 2°	-	Modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable ne portant pas intérêt lorsque celui-ci n peut pas justifier de la réalisation des travaux prévus pour l'obtention de l'avance remboursable	Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025 , Arrêté du 31 mars 2025 et Arrêté du 1^{er} avril 2025 précités	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 26, III, D	-	Modalités de restitution aux organismes prêteurs de l'avance remboursable aux organismes prêteurs en l'absence de justification	Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025 , Arrêté du 31 mars 2025 et Arrêté du 1^{er} avril 2025 précités	
Article 26, V	-	Modalités de déclaration des avances remboursables à l'administration fiscale par les organismes prêteurs	Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025 , Arrêté du 31 mars 2025 et Arrêté du 1^{er} avril 2025 précités	
Article 26, VI	-	Calcul du crédit d'impôt, du taux du crédit d'impôt, définition des caractéristiques financières de l'avance et conditions d'attribution de l'avance	Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025 , Arrêté du 31 mars 2025 et Arrêté du 1^{er} avril 2025 précités	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 26, VII	-	Date à partir de laquelle les offres de prêts ne portant pas intérêts sont éligibles au crédit d'impôt	Décret n° 2025-303 du 31 mars 2025 , Arrêté du 31 mars 2025 et Arrêté du 1^{er} avril 2025 précités	
Article 27, I	-	Prolongation éventuelle de la période de suspension des pénalités et majorations prévues en cas de retard de paiement des impôts	Décret n° 2025-603 du 30 juin 2025	Publication éventuelle
Article 29, I	-	Définition des critères économiques et financiers justifiant la prolongation de la suspension des obligations de paiement des cotisations et contributions sociales	Décret n° 2025-834 du 21 août 2025	
Article 29, II	-	Conditions de prolongation de la période durant laquelle les cotisants peuvent bénéficier de plans d'apurement		Mesure hors compteur : Publication éventuelle
Article 29, III	-	Modalités d'appréciation de la réduction d'activité et conditions d'octroi de l'abandon des cotisations et contributions sociales des employeurs ou indépendants	Décret n° 2026-5 du 6 janvier 2026	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 30, I, 2°	Article 28-13-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996	Désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants à Mayotte habilitée à attribuer les aides d'action sanitaire et sociale	Arrêté du 20 juin 2025 relatif à l'instance chargée de l'attribution des aides d'action sanitaire et sociale aux travailleurs indépendants affiliés à la caisse de sécurité sociale de Mayotte	Mesure hors compteur : Publication éventuelle
Article 30, II	-	Désignation de l'organisme habilité à traiter et mettre en paiement les décisions d'attribution prises par l'instance du conseil compétente en matière d'action sanitaire et sociale		Travaux en cours
Article 31	-	Possibilité de prolonger de la durée pendant laquelle l'aide au demandeur d'emploi est maintenu même lorsque les conditions d'indemnisation ne sont plus remplies	Décret n° 2025-314 du 3 avril 2025	Mesure hors compteur : Publication éventuelle

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 32, I	-	Possibilité de prolonger au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 la période pendant laquelle le bénéfice des droits et des prestations sociales versés aux assurés est maintenu même en l'absence de demande de renouvellement et de justification		Mesure hors compteur : Publication éventuelle
Article 32, I	-	Possibilité de prolonger la période de suspension des actions en recouvrement des prestations sociales indues	<u>Décret n° 2025-834 du 21 août 2025</u>	Mesure hors compteur : Publication éventuelle
Article 32, II, A, 1	-	Possibilité de renouveler la période pendant laquelle les prestations sociales liées à la perte d'autonomie ou au handicap sont maintenues même en l'absence de décision de la commission des droits et de l'autonomie		Mesure hors compteur : Publication éventuelle
Article 33	-	Possibilité de majorer les taux horaires de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle	<u>Décret n° 2025-254 du 20 mars 2025</u>	
Article 33	-	Possibilité de reporter la période des demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle aux taux majorés	<u>Décret n° 2025-314 du 3 avril 2025</u>	
Article 34	-	Possibilité de prolonger l'échéance jusqu'à laquelle les demandes de logement social à Mayotte sont prolongées de plein droit au plus tard jusqu'au 1 ^{er} juillet 2025		Mesure hors compteur : Publication éventuelle

LOI N° 2025-268 DU 24 MARS 2025 D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 10, I, 1° b)	Article L. 812-5 du code rural et de la pêche maritime	Composition et modalités de désignation des membres et fonctionnement de la section disciplinaire Conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de cette section lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou de chacune des catégories de personnel non titulaire qui ne sont pas représentés dans la section disciplinaire Conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement sont décidées	Publication prévue au plus tard mi-février	Décret transmis au Conseil d'État pour avis (décret commun pour l'ensemble des mesures réglementaires d'application attendues à l'article 10)
Article 10, I, 3°, b)	Article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime	Composition et modalités de désignation et de récusation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire et son fonctionnement	Publication prévue au plus tard mi-février	Décret transmis au Conseil d'État pour avis (décret commun pour l'ensemble des mesures réglementaires d'application attendues à l'article 10)

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 13, 1°	Article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime	Qualifications et expérience professionnelle du chef d'établissement, désigné par l'association ou l'organisme responsable et lié à l'État par contrat, dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 811-5 du code rural et de la pêche maritime		Mesure hors compteur : Déjà appliquée par l'article R. 813-24 du code rural et de la pêche maritime
Article 15, 2°	Article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime	Délivrance d'une accréditation, pour les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de deuxièmes et troisièmes cycles ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'un arrêté d'application de la loi (délivrance d'accréditations à des établissements)
Article 15, 2°	Article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'admission et d'accréditation pour les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle	<u>Décret n° 2025-960 du 8 septembre 2025</u> <u>Décret n° 2025-1069 du 7 novembre 2025</u>	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 16, I, 1°, a)	Article L. 814-3 du code rural et de la pêche maritime	Modalités de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire Composition du conseil, attributions et modalités de désignation des représentants des personnels, des étudiants et des apprentis des établissements publics et des établissements privés	Décret n° 2025-1200 du 10 décembre 2025	
Article 16, II, 1°	Article L. 238-2 du code de l'éducation	Composition, attributions et modalités de désignation des représentants des personnels, des étudiants et des apprentis des établissements publics et des établissements privés Modalités de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire		Mesure hors compteur : Il s'agit du même décret que celui appelé par l'article 15, 2° de la loi
Article 17, 2°, b)	Article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime	Conditions selon lesquelles les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés bénéficient, pour l'exécution de leurs missions, de l'appui des autres organismes nationaux à vocation agricole et rurale et des organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole Labellisation des catégories d'experts scientifiques et professionnels habilités à y intervenir	Arrêté du 25 juillet 2025 relatif aux experts associés à l'enseignement agricole	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 18, 1°	Article L. 242-3-1, III du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission des actes vétérinaires réalisés dans les conditions prévues aux 14° et 15° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, constituée au sein du conseil national de l'ordre des vétérinaires, notamment consultée sur les demandes d'habilitation des centres de formation		Conclusions d'une mission à ce sujet présentées fin 2026, avant consultation des syndicats vétérinaires
Article 18, 2°	Article L. 243-3, 14° du code rural et de la pêche maritime	Liste des actes que les personnes, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires, qui sont salariées d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer ou employées par une école vétérinaire française, et pratiquent dans un établissement vétérinaire, sous la responsabilité d'au moins un vétérinaire présent dans cet établissement, peuvent réaliser		L'arrêté devrait être publié conjointement avec le décret appelé par l'article 18, 2° de la loi (ci-dessous)
Article 18, 2°	Article L. 243-3, 14° du code rural et de la pêche maritime	Modalités d'application du 14° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la certification des personnes, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires, qui ont suivi une formation adaptée dans une école vétérinaire ou dans un centre de formation habilité par le ministre chargé de l'agriculture. Niveaux de délégation associée aux niveaux de formation distincts		Conclusions d'une mission à ce sujet présentées fin 2026, avant consultation des syndicats vétérinaires

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 18, 2°	Article L. 243-3, 15° du code rural et de la pêche maritime	Niveau d'études requis, pour réaliser des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, des élèves régulièrement inscrits dans des écoles vétérinaires mais qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 241-6 pour être assistant vétérinaire, qui sont salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer et qui pratiquent dans un établissement vétérinaire, dans le respect de l'obligation d'assiduité scolaire et sous la responsabilité d'au moins un vétérinaire présent dans l'établissement, pour les actes figurant sur une liste définie par arrêté		L'arrêté devrait être publié conjointement avec le décret appelé par l'article 18, 2° de la loi (ci-dessus)
Article 18, 2°	Article L. 243-3, 15° du code rural et de la pêche maritime	Liste d'actes que les élèves régulièrement inscrits dans des écoles vétérinaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 241-6 pour être assistant vétérinaire mais qui ont atteint un niveau d'études défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, qui sont salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer et qui pratiquent dans un établissement vétérinaire, dans le respect de l'obligation d'assiduité scolaire et sous la responsabilité d'au moins un vétérinaire présent dans l'établissement, peuvent réaliser		L'arrêté devrait être publié conjointement avec le décret appelé par l'article 18, 2° de la loi (ci-dessus)

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 18, 3°	Article L. 243-5 du code rural et de la pêche maritime	Référentiel de formation précisant les conditions d'accès aux établissements préparant aux épreuves d'évaluation des compétences prévues au 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime et, les objectifs, la durée, le contenu et l'organisation des formations qu'ils proposent		Rapport confié à un expert sur le sujet présenté à la profession fin janvier ; finalisation du projet de texte ensuite
Article 18, 3°	Article L. 243-5 du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'application de l'article L. 243-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux épreuves d'évaluation des compétences prévues au 12° de l'article L. 243-3 du même code que tout établissement préparant est tenu de déclarer		Rapport confié à un expert sur le sujet présenté à la profession fin janvier ; finalisation du projet de texte et saisie du Conseil d'État ensuite
Article 19	Article L. 815-5 du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'application de l'article sur les l'offre de stages organisée au cours de la dernière année des études vétérinaires, comprenant des mises en situation professionnelle de soins aux animaux d'élevage sous un régime d'autonomie supervisée et sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires et labellisés par une commission associant l'État et, notamment, des représentants de l'ordre, de la profession et des écoles vétérinaires		Le CGAAER avait été saisi et vient de rendre ses conclusion, ce qui va permettre de préparer le projet de décret, puis de consulter les organisations professionnelles et les écoles concernées.

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 24, I, 1°, a)	Article L. 330-4, II du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'enregistrement par le point d'accueil, d'une personne accueillie par le réseau dans un répertoire départemental unique destiné à faciliter les mises en relation entre les cédants et les repreneurs ainsi que le suivi des installations et des transmissions Conditions d'accès aux informations du répertoire département unique	Le texte devra être publié fin 2026	Mesure hors compteur : Entrée en vigueur différée Cette mesure doit entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027. Les travaux sur les textes réglementaires d'application sont en cours
Article 24, I, 1°, a)	Article L. 330-4, III du code rural et de la pêche maritime	Conditions dans lesquelles l'autorité administrative contrôle le respect des règles mentionnées aux articles L. 330-5 à L. 330-8 du code rural et de la pêche maritime par les membres du réseau France services agriculture, constitué du point d'accueil départemental unique pour la transmission des exploitations et l'installation des agriculteurs mentionné au 4° de l'article L. 511-4 du même code, des structures de conseil et d'accompagnement agréées en application de l'article L. 330-7 du même code et des établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	Le texte devra être publié fin 2026	Mesure hors compteur : Entrée en vigueur différée Cette mesure doit entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027 Les travaux sur les textes réglementaires d'application sont en cours
Article 24, I, 1°, c)	Article L. 330-7, 1° du code rural et de la pêche maritime	Règles nationales que comprend le cahier des charges fixant les conditions que doivent remplir les structures de conseil et d'accompagnement pour être agréé par l'autorité administrative compétente de l'État	Le texte devra être publié fin 2026	Mesure hors compteur : Entrée en vigueur différée Cette mesure doit entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027 Les travaux sur les textes réglementaires d'application sont en cours

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 24, I, 1°, c)	Article L. 330-7, 2° du code rural et de la pêche maritime	Conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement pour les missions mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 330-8 du code rural et de la pêche maritime	Le texte devra être publié fin 2026	Mesure hors compteur : Entrée en vigueur différée Cette mesure doit entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027 Les travaux sur les textes réglementaires d'application sont en cours
Article 24, I, 3°	Article L. 511-4, 4° du code rural et de la pêche maritime	Modalités selon lesquelles la chambre départementale d'agriculture assure, dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux, une mission de service public liée à la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles pour le compte de l'État et des autorités chargées de la gestion des aides à l'installation qui le souhaitent, notamment en mettant en place un point d'accueil départemental unique chargé de l'accueil initial, de l'information, de l'orientation et du suivi des actifs et des futurs actifs agricoles, tout en satisfaisant à une obligation de neutralité dans l'information et l'orientation dans l'information et l'orientation de tous les actifs et futurs actifs agricoles	Le texte devra être publié fin 2026	Mesure différée Entrée en vigueur différée Cette mesure doit entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027 Les travaux sur les textes réglementaires d'application sont en cours
Article 26	Article L. 330-9, II du code rural et de la pêche maritime	Modèle de la convention écrite conclue à titre gratuit pour formaliser l'essai d'association, établi sans préjudice du contrat liant la personne à l'essai et la société ou les exploitants	Devrait être publié dans les prochains jours	Arrêté signé

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 26	Article L. 330-9, IV du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'application de l'article selon lesquelles afin de préparer son projet d'exercice en commun de l'activité agricole, toute personne physique majeure peut effectuer un essai d'association qui s'entend d'une période d'un an, renouvelable une fois, au cours de laquelle cette personne, qu'elle ait déjà ou non la qualité de chef d'exploitation, expérimente un projet d'exploitation en commun dans une société à objet principalement agricole ou avec un ou plusieurs autres exploitants agricoles		Mesure hors compteur : La loi n'impose pas au Gouvernement de prendre un décret
Article 34	Article 199 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques	Approbation d'un cahier des charges défini par l'État fixant notamment la nature, le volume des investissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 199 de la loi n° 2015-990, les modalités du contrôle de l'État et les conditions dans lesquelles les biens affectés au service public retournent dans le patrimoine de l'État au terme de la mission de la société		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'un décret d'application de la loi (élaboration d'un cahier des charges)
Article 37, I, 1°	Article L. 412-22, I du code de l'environnement	Délai ne pouvant excéder quatre mois à compter de la réception de la déclaration, au cours duquel l'autorité administrative peut s'opposer à la destruction projetée, et, au terme duquel le silence ou l'absence d'opposition de l'administration vaut absence d'opposition au titre des législations applicables au projet	Mars 2026	Conseil d'État saisi en janvier 2026 ; publication prévue en mars

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 37, I, 1°	Article L. 412-23, I du code de l'environnement	Délai ne pouvant excéder quatre mois, au cours duquel l'autorité administrative compétente peut indiquer à l'auteur de la déclaration que la mise en œuvre de son projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique, lorsqu'une des législations mentionnées à l'article L. 412-24 du code de l'environnement soumet la destruction de la haie concernée à une autorisation préalable	Mars 2026	Conseil d'État saisi en janvier 2026 ; publication prévue en mars
Article 37, I, 1°	Article L. 412-26 du code de l'environnement	Conditions d'application de la section 4 du livre IV du titre 1 ^{er} du chapitre II du code de l'environnement sur la protection et la gestion durable des haies (modalités de la déclaration et de l'autorisation uniques prévues par le code de l'environnement, conditions dans lesquelles la destruction d'une haie fait l'objet de mesures de compensation et conditions dans lesquelles il peut être procédé à la destruction de haie pour assurer la sécurité publique ainsi que, en cas d'urgence, l'intégrité des réseaux et des infrastructures de transport ou pour assurer une obligation légale ou réglementaire)	Mars 2026	Conseil d'État saisi en janvier 2026 ; publication prévue en mars

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 37, I, 1°	Article L. 412-27 du code de l'environnement	Établir pour chaque département une période d'interdiction de travaux sur les haies, d'un coefficient de compensation en cas de destruction de haie, et d'une liste des pratiques locales usuelles présumées répondre, de manière constante sur le territoire du département, à la notion de travaux d'entretien usuels de la haie		Mesure hors compteur : Arrêtés de l'autorité administrative compétente dans chaque département, non suivis au titre de l'application des lois
Article 37, I, 1°	Article L. 412-27, 2° du code de l'environnement	Typologie de haies en fonction de laquelle est défini un coefficient de compensation en cas de destruction de haie		A la consultation du public ; passé au CNPN le 21 janvier
Article 38, I, 3°	Article L. 126-6, II du code rural et de la pêche maritime	Modalités d'application de la stratégie nationale pour la gestion durable et la reconquête de la haie définissant les orientations à suivre pour conduire la politique de gestion et de développement durables du linéaire de haies sur le territoire Composition de l'instance de concertation et de suivi du plan national d'actions afin de tendre vers les objectifs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime	Mars/Avril 2026	Décret au conseil d'État ; devrait être publié d'ici mars/avril, en même temps que l'arrêté de nomination des structures de l'instance

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 38, I, 4°	Article L. 611-9, III du code rural et de la pêche maritime	Reconnaissance des certifications publiques ou privées de gestion durable de la haie et de distribution durable de bois issu de haies gérées durablement peuvent être reconnues, pour une durée renouvelable de six ans, lorsqu'elles remplissent les critères énumérés aux I et II de l'article L. 611-9 du code rural et de la pêche maritime		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'un arrêté d'application de la loi
Article 47, IV	-	Conditions dans lesquelles les élevages de bovins, d'équins ou d'asins peuvent bénéficier d'autorisations de tirs, et les démarches pouvant être engagées en matière de réduction de la vulnérabilité des troupeaux subordonnant ces autorisations	<u>Arrêté du 21 juin 2025</u> modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>)	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 49, 2°	Article L. 431-9 du code de l'environnement	Conditions d'application de l'article L. 431-9 du code de l'environnement selon lequel les étangs piscicoles qui génèrent des services écosystémiques et des valeurs d'usage, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et de leur contribution à la souveraineté alimentaire, font l'objet d'un soutien spécifique		Selon le ministère chargé des relations avec le Parlement, « <i>Cet arrêté nécessite des études pour quantifier les externalités positives des étangs concernés</i> »

**LOI N° 2025-336 DU LUNDI 14 AVRIL 2025 VISANT À CONVERTIR DES CENTRALES À CHARBON VERS DES COMBUSTIBLES
MOINS ÉMETTEURS EN DIOXYDE DE CARBONE POUR PERMETTRE UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE PLUS JUSTE
SOCIALEMENT**

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 3	-	Date d'entrée en vigueur des articles 1 ^{er} et 2 de la loi, selon les conditions prévues au IV de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025	Publication envisagée en décembre 2025	Entrée en vigueur conditionnée à la publication du décret mentionné à l'article au IV de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 Ce dernier décret devrait en tout état de cause être publié avant le 22 juin 2026, selon les informations données par le décret n° 2025-1441 du 31 décembre 2025

LOI N° 2025-365 DU MERCREDI 23 AVRIL 2025 VISANT À AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES VÉGÉTALES À L'AIDE D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article unique	Article L. 253-8, I <i>bis</i> , A du code rural et de la pêche maritime	Possibilité d'autoriser temporairement la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'un arrêté d'application (autorisation éventuelle)
Article unique	Article L. 253-8, I <i>bis</i> , B du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'autorisation des programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7 du même code, de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque, dans les conditions prévues à l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009	Arrêté en cours de rédaction	L'ANSES doit être saisie pour rédiger le texte.

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article unique	Article L. 253-8, I <i>bis</i> , A du code rural et de la pêche maritime	Possibilité d'autoriser temporairement la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens		Mesure hors compteur : Il ne s'agit pas d'un arrêté d'application (autorisation éventuelle)
Article unique	Article L. 253-8, I <i>ter</i> , B du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'autorisation, modalités de réalisation des essais visant à déterminer, pour un type de parcelle ou de culture, les avantages manifestes de la pulvérisation par aéronef circulant sans personne à bord, du point de vue des incidences sur la santé humaine et sur l'environnement, par rapport aux applications par voie terrestre et modalités de transmission des résultats de ces essais à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	Arrêté en cours de rédaction	L'ANSES doit être saisie pour rédiger le texte
Article unique	Article L. 253-8, I <i>ter</i> , C du code rural et de la pêche maritime	Liste des types de parcelle ou de culture pour lesquelles les résultats des essais visant à déterminer, pour un type de parcelle ou de culture, les avantages manifestes de la pulvérisation par aéronef circulant sans personne à bord, du point de vue des incidences sur la santé humaine et sur l'environnement, par rapport aux applications par voie terrestre, montrent que la pulvérisation par aéronef circulant sans personne à bord est susceptible de présenter des avantages manifestes pour la santé humaine et pour l'environnement		Il est nécessaire d'attendre les résultats d'essais pour élaborer l'arrêté.

LOI N° 2025-534 DU 13 JUIN 2025 EXPÉRIMENTANT L'ENCADREMENT DES LOYERS ET AMÉLIORANT L'HABITAT DANS LES OUTRE-MER

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 2		Modalités de mise en œuvre de l'exemption au règlement (UE) 2024/3110 dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et à Saint-Martin Zones géographiques sur lesquelles sont compétents les « comités référentiels construction » mis en place par le représentant de l'État dans le bassin géographique afin de contribuer à la mise en œuvre de cette exemption et à la définition de référentiels de construction, en tenant compte des besoins de la production locale ainsi que des spécificités et des contraintes locales.	Publication envisagée en janvier 2026	Le décret, nécessitant une information de la Commission européenne et un avis de l'Autorité de la concurrence, devrait être publié au premier trimestre 2026
Article 2		Règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des comités référentiels construction	Publication envisagée en janvier 2026	Le décret, nécessitant une information de la Commission européenne et un avis de l'Autorité de la concurrence, devrait être publié au premier trimestre 2026.

LOI N° 2025-541 DU 16 JUIN 2025 VISANT À FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX ET AUTRES BÂTIMENTS EN LOGEMENTS

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 5	Art. L. 431-5 du code de l'urbanisme	Condition de mise en œuvre du permis de construire à destinations multiples	Publication prévue en avril 2026	

LOI N° 2025-594 DU 30 JUIN 2025 CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 1	Article L. 115-3, III du code des relations entre le public et l'administration	Modalités de suspension ou de rejet de la demande d'octroi ou de versement d'une aide publique en présence d'indices sérieux de fraude	Décret n° 2025-1369 du 26 décembre 2025	
Article 4, I, 2°	Article L. 561-31 du code monétaire et financier	Liste, fixée par arrêté, des autorités, organismes, établissements publics et personnes chargées d'une mission de service public auxquelles Tracfin peut transmettre des informations, sous réserve que ces informations soient en relation directe avec leurs missions respectives	Arrêté du 8 septembre 2025 fixant la liste des entités auxquelles le service à compétence nationale Tracfin est autorisé à transmettre des informations en application de l'article L. 561-31 du code monétaire et financier	Une quarantaine d'organismes habilités (AAI, services de l'État, inspections générales, ANAH, ASP, OFB, etc.)
Article 4, II, 1°	Article L. 115-2 du code des relations entre le public et l'administration	Modalités d'application de l'article L. 115-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit la possibilité pour les agents listés d'échanger tous les renseignements et les documents utiles à la recherche et à la constatation des fraudes ainsi qu'au recouvrement des sommes indûment versées	Décret n° 2025-1369 du 26 décembre 2025	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 4, IV	-	Modalités de transmission des informations utiles détenues par les organismes de qualification des professionnels réalisant des travaux de rénovation énergétique, des audits énergétiques, l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou l'installation sur des bâtiments de dispositifs de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, les organismes de contrôle de ces organismes de qualification et les organismes d'instruction des demandes d'agrément et des rapports de contrôle à l'Agence nationale de l'habitat et au service de l'État chargé de la coordination interministérielle pour la lutte contre la fraude aux finances publiques pour l'exercice de leur mission de répression de la fraude	Deuxième trimestre 2026	Consultation des acteurs en cours
Article 13, II, B, 1°, c)	Article L. 223-1 du code de la consommation	Modalités d'application du système d'« <i>opt in</i> » (interdiction de démarchage sans consentement préalable du consommateur)		Mesure hors compteur : Entrée en vigueur différée au 11 août 2026
Article 13, II, C, 3°	Article L. 521-28, III, code de la consommation	Possibilité de suspension du label ou signe de qualité en cas d'infraction dans le secteur de la rénovation énergétique par la DGCCRF et conditions dans lesquelles le ménage conserve le bénéfice de l'aide financière octroyée		

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 14, 1°	Article L. 122-26, code de la consommation	Modalités et contenu de la mention de l'existence et du rôle du service public de la performance énergétique de l'habitat dans les supports de promotion ou de publicité		
Article 16	Article L. 44, VI, code des postes et des communications électroniques	Liste des organisations pouvant être affectataires d'un numéro consacré aux appels et messages concourant à un objectif d'intérêt général		
Article 18, 4°	Article L. 522-6 du code de la consommation	Conditions applicables pour la publicité d'un sanction prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut faire l'objet d'une mesure de publicité		Mesure hors compteur : Conditions déjà prévues par l'article R. 522-3 du code de la consommation En revanche, le décret n° 2025-1219 précise le ministre compétent pour la liquidation de l'astreinte afférente, mais il n'était pas expressément prévu par la loi. Il s'agit donc d'une mesure hors compteur
Article 19, 1°	Article L. 512-2-1 du code de la consommation	Modalités d'anonymisation des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'exercice de leurs fonctions lorsque la révélation de leur identité est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.	Décret n° 2025-1184 du 8 décembre 2025	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 22, 2°	Article L. 126-32 du code de la construction et de l'habitation	Modalités de mise en place des moyens d'identification des diagnostiqueurs chargés de la réalisation des diagnostics de performance énergétique (DPE)	Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine et l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant	Mesure hors compteur : Mesure déjà mise en œuvre avant la promulgation de loi
Article 23, I	Article L. 321-2 du I du code de la construction et de l'habitation	Engagements et garanties auxquels est subordonnée l'activité de mandataire pour les aides de l'ANAH	Décret n° 2025-1293 du 22 décembre 2025	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 23, I	Article L. 321-2, III du code de la construction et de l'habitation	Modalités de publication par l'ANAH des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'une personne physique ou morale bénéficiant d'une aide de l'ANAH	Décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025	Le décret est très laconique sur les conditions de publication. Il est seulement indiqué dans le décret : « <i>La publication des décisions portant sanction pécuniaire prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 321-2 peut être accompagnée d'un message de sensibilisation du public sur les pratiques relevées dans les décisions de sanction</i> »
Article 23, II, 3°	Article L. 232-3, II du code de l'énergie	Conséquences du retrait ou de la suspension de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » pour les contrats en cours de l'opérateur	Décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025	
Article 23, II, 3°	Article L. 232-3, III du code de l'énergie	Modalités de sanction des opérateurs « Mon Accompagnateur Rénov' »	Décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025	
Article 23, III, 1°	Article 15, II, loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020	Engagements et garanties auxquels est subordonnée l'activité de mandataire pour la prime de transition énergétique de l'ANAH	Arrêté du 29 décembre 2025 portant encadrement des mandataires dans le cadre des aides au parc privé gérées par l'Agence nationale de l'habitat	

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 23, III, 2°	Article 15, II, loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020	Modalités de publication par l'ANAH des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des bénéficiaires, ou de leurs mandataires, d'une prime de transition énergétique	Décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025	Même remarque sur le caractère laconique du décret que pour celui prévu par le I de l'article 23
Article 23, IV, 2°	Article L. 321-1-5, III du code de la construction et de l'habitation	Modalités de suspension par l'ANAH du label ou signe de qualité pour l'entreprise de travaux (ou de l'opérateur ayant réalisé l'audit énergétique) et conditions dans lesquelles le ménage conserve le bénéfice de l'aide financière octroyée	Décembre 2025	
Article 24, IV, 2°	Article L. 6362-1-1 du code du travail	Conditions dans lesquelles l'ensemble des acteurs visés au 2° de l'article 24 peuvent échanger des informations sous forme dématérialisée	Septembre 2026	Une solution technique doit encore être développée, afin de permettre le partage d'informations entre toutes les administrations partenaires concernées. Cela devrait consister en une plateforme dématérialisée

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 25	Article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation	Modalités de mise en œuvre de l'annuaire public des diagnostiqueurs	<u>Arrêté du 16 juin 2025</u> modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	Mesure hors compteur : Mesure déjà mise en œuvre avant la promulgation de loi

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 26		Conditions dans lesquelles, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, l'entreprise principale qui réalise la facturation détient un signe de qualité	Date d'entrée en vigueur différée au 1 ^{er} janvier 2027	Mesure hors compteur : Entrée en vigueur différée au 1 ^{er} janvier 2027
Article 28, I, 1^o, b)	Article L. 221-1, 1 ^o du code de l'énergie	Carburants automobiles appartenant aux catégories fiscales du code des impositions sur les biens et services et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État pour lesquels les personnes morales qui les mettent à la consommation sont soumises à des obligations d'économies d'énergie (CEE)	Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie	Mesure hors compteur : Mesure réglementaire déjà existante avant la promulgation de la loi
Article 28, I, 5^o	Article L. 221-10 du code de l'énergie	Informations à fournir par le demandeur au moment de la demande d'ouverture de compte dans le registre national des certificats d'économies d'énergie, ainsi que les critères d'évaluation de la demande Conditions dans lesquelles une actualisation de ces informations peut être demandée		Travaux de rédaction en cours
Article 28, I	Article L. 222-2 du code de l'énergie	Préciser les conditions dans lesquelles les dispositifs de contrôle des CEE mentionnés aux 5 ^o et 6 ^o de l'article (identification, évaluation et gestion des risques) sont considérés comme mis en place de façon incomplète	Été 2026	Travaux engagés pour élaborer le décret. Saisine du Conseil d'État en mai après consultation des acteurs pour publication avant la période estivale.

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 29	Article L. 221-9 du code de l'énergie	Opérations d'économies d'énergie pour lesquelles le demandeur des certificats d'économies d'énergie est tenu de réaliser des photographies horodatées et géolocalisées ou des contrôles par vidéo à distance attestant de la réalisation desdites opérations Conditions dans lesquelles ces contrôles sont effectués	Avril 2026	Arrêté en cours de rédaction
Article 32, 2°	Article L. 322-11-1, III du code de l'énergie	Modalités d'application de l'article L. 322-11-1 du code de l'énergie relatif aux constatations, par les agents agréés et assermentés du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité , des destructions, dégradations ou détériorations légères commises sur les dispositifs de comptage mentionnées au 7° de l'article L. 322-8 du même code		Travaux en cours
Article 32, 4°	Article L. 432-15-1 du code de l'énergie	Modalités d'application de l'article L. 432-15-1 du code de l'énergie relatif aux constatations, par les agents agréés et assermentés du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel , des destructions, dégradations ou détériorations légères commises sur les dispositifs de comptage mentionnées au 7° de l'article L. 432-8 du même code	Avril 2026	Travaux en cours

LOI N° 2025-794 DU 11 AOÛT 2025 VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 1, 7°, b)	Article L. 254-6-4, II du code rural et de la pêche maritime	Exigences nécessaires à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par le détenteur d'un agrément au titre des activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime afin de garantir la qualité et le caractère objectif de ce conseil et favoriser ainsi une utilisation appropriée et responsable des produits phytopharmaceutiques	Février 2026	Travaux et consultation avec les acteurs en cours ; à la suite d'une consultation fin janvier, un délai supplémentaire a été demandé par certaines entreprises pour formuler leurs propositions
Article 1, 13°	Article L. 316-1, II du code rural et de la pêche maritime	Exigences relatives à l'exercice de la fonction de conseiller compétent en agronomie, chargé d'assurer le conseil stratégique global	Février 2026	Travaux articulés avec ceux liés à la mise en œuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles prévus par l'article 22 de la loi d'orientation du 24 mars 2025
Article 2, 5°	Article L. 253-8-4, IV du code rural et de la pêche maritime	Conditions d'application de l'article L. 253-8-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif au comité des solutions à la protection des cultures placé auprès du ministre chargé de l'agriculture, notamment les modalités de fonctionnement et la composition de ce comité		Complexité de la mesure relative aux modalités de déclaration publique des liens d'intérêt ; travail en cours à ce sujet Le Conseil d'État et la CNIL devront être saisis

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 3, III	-	Modalités d'application du III de l'article 3 de la loi, selon lequel le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages bovins, porcins et avicoles, au relèvement des seuils de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511-2 du même code	Décret n° 2026-45 du 2 février 2026 Décret n° 2026-46 du 2 février 2026	Seul le décret n° 2026-46, expressément prévu par la loi, est intégré au compteur
Article 4, I, 2°	Article L. 361-4-6 du code rural et de la pêche maritime	Nombre de réclamations d'assurés contestant les évaluations des pertes de récoltes ou de cultures, atteint au sein du département, à partir duquel le comité départemental d'expertise procède à leur évaluation et transmet une synthèse de ses travaux au comité des indices et à la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime		Mesure hors compteur : Arrêté du représentant de l'État dans le département, non suivi au titre de l'application des lois Instruction technique envoyée aux préfets
Article 6, I, 3°	Article L. 174-3, V du code de l'environnement	Modalités d'application de l'article L. 174-3 du code de l'environnement, selon lequel les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du même code et aux agents commissionnés des réserves naturelles nationales, régionales ou de Corse ainsi qu'aux gardes du littoral peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées		Mesure hors compteur : Entrée en vigueur différée au 11 août 2026

Article de la loi	Base légale du texte d'application (article codifié)	Objet du texte d'application	Date de publication effective ou envisagée	Commentaire
Article 6, II		Date d'entrée en vigueur du 3° du I de l'article 6 de la loi, portant sur la possibilité, pour les inspecteurs de l'environnement et les agents commissionnés des réserves naturelles, de procéder à des enregistrements de leurs interventions)		Mesure hors compteur : Publication éventuelle. La loi n'impose pas au Gouvernement de prendre un décret ; si aucun décret n'est pris, la mesure entrera en vigueur au plus tard un an après la promulgation de la loi

Annexe II :

Lois des XVI^e et XVII^e législatures relevant au fond de la commission des affaires économiques et appelant au moins un décret d'application

Lois des XVI ^e et XVII ^e législatures relevant au fond de la commission des affaires économiques et appelant au moins un décret d'application	Dispositions appelant un décret ou un arrêté d'application	Dispositions ayant reçu application	Taux d'application	En attente de décret ou d'arrêté d'application
Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables	51	37	73%	14
Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux	2	2	100%	0
Loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes	5	5	100%	0
Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie	11	10	91%	1
Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux	2	2	100%	0
Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite	4	1	25%	3
Loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement	13	10	77%	3
Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale	0	0	-	0
Loi n° 2025-136 du 15 février 2025 visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole	1	0	0%	1
Loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte	14	13	93%	1

Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture	21	4	19%	17
Loi n° 2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement	1	0	0%	1
Loi n° 2025-365 du 23 avril 2025 visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotes	3	0	0%	3
Loi n° 2025-534 du 13 juin 2025 expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer	2	0	0%	2
Loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements	1	0	0%	1
Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques	21	10	48%	11
Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur	4	1	25%	3
Bilan pour la commission des affaires économiques	156	95	61%	61

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Par ordre chronologique

Ministère de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

Par ordre alphabétique

Ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Ministère de la ville et du logement